

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

**OBSERVATIONS ÉCRITES DE LA COMMISSION DES PETITS ÉTATS INSULAIRES
SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LE DROIT INTERNATIONAL**

14 août 2024

[Traduction non révisée]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION	1
II. L'IRRÉFUTABILITÉ SCIENTIFIQUE DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES.....	3
A. Meilleures connaissances scientifiques disponibles en matière climatique et causes et conséquences graves des changements climatiques	3
B. Consensus scientifique sur la nécessité de contenir le réchauffement de la planète dans la limite de 1,5°C.....	6
1. Conséquences catastrophiques des changements climatiques en cas de réchauffement supérieur ou égal à 1,5°C	6
2. Quasi-épuisement du budget carbone restant à l'échelle de la planète et besoin urgent de réduire les émissions de gaz à effet de serre	8
C. Attributions des émissions de gaz à effet de serre et de leurs effets à des États en particulier	10
III. AVIS CONSULTATIF <i>COSIS</i> DU TIDM SUR LES OBLIGATIONS DES ÉTATS PARTIES AU REGARD DE LA CNUDM.....	11
A. Rôle crucial des meilleures connaissances scientifiques disponibles en matière climatique.....	11
B. Obligations d'atténuer les changements climatiques	12
C. Relation entre la CNUDM et l'accord de Paris	14
IV. OBLIGATIONS DES ÉTATS AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE DOMAINE DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES.....	15
A. Rôle de la Cour en matière d'harmonisation des sources de droit international	15
B. Obligations d'atténuer les changements climatiques et de s'y adapter en droit international coutumier.....	18
1. Obligation de prévenir les dommages transfrontières significatifs à l'environnement résultant d'activités exercées dans les limites de la juridiction d'un État ou sous son contrôle	19
2. Devoir de coopérer pour limiter le réchauffement de la planète à 1,5°C et principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives.....	23
3. Relations entre la CCNUCC et l'accord de Paris et d'autres sources de droit international.....	26
C. Obligations spécifiques au regard du droit international coutumier de limiter le réchauffement de la planète à 1,5°C.....	30

V. CONSÉQUENCES JURIDIQUES DES MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS INTERNATIONALES EN MATIÈRE DE CHANGEMENTS CLIMATIQUES.....	31
A. Portée de la question <i>b)</i> de la demande	32
1. Responsabilité des États	32
2. Compatibilité avec la compétence consultative de la Cour.....	34
3. Absence de <i>lex specialis</i> en matière de responsabilité des États.....	35
B. Invocation de la responsabilité	35
1. Invocation de la responsabilité par les petits États insulaires	36
2. Pluralité d'États lésés et d'États responsables.....	36
3. Absence de délai de prescription.....	38
C. Conséquences de la responsabilité des États en matière de réparation	39
VI. CONCLUSIONS.....	42

I. INTRODUCTION

1. En exécution de l'ordonnance de la Cour internationale de Justice (ci-après, la « Cour ») en date du 20 avril 2023, la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (ci-après, la « COSIS » ou la « Commission ») dépose les présentes observations écrites (ci-après, les « observations écrites ») sur les exposés écrits portant sur la demande d'avis consultatif de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques (ci-après, la « demande d'avis consultatif »).

2. La Cour a reçu 91 exposés écrits émanant de 95 États et organisations internationales¹. La diversité et le nombre inédit de participants à la procédure soulignent la portée mondiale de la crise climatique et le besoin urgent d'indications claires et précises de la Cour en réponse à la demande d'avis consultatif. Étant donné l'épuisement quasi total du budget carbone restant à l'échelle de la planète si l'on veut rester sous le seuil de réchauffement de 1,5°C, le monde est à l'aube d'une intensification des catastrophes climatiques, les petits États insulaires faisant partie de ceux qui en subissent les pires conséquences.

3. Ne serait-ce qu'aux niveaux actuels de température moyenne de la planète, les petits États insulaires ont déjà subi d'énormes pertes et préjudices, comme le reconnaît l'article 8 de l'accord de Paris. Les États qui sont responsables des concentrations de gaz à effet de serre (GES) à l'origine de ces pertes et préjudices manquent à leurs obligations internationales. En raison de leurs lourdes émissions passées et actuelles de GES, ils manquent également à leur obligation de « protéger et préserver » le milieu marin ainsi que d'en « prévenir, réduire et maîtriser la pollution ». Les conséquences de tels manquements seront encore plus lourdes si les États qui produisent les plus fortes émissions de GES ne jugulent pas immédiatement leurs émissions pour contenir le réchauffement planétaire dans la limite de 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels.

4. Il sera bientôt trop tard pour le faire. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a conclu avec un degré de confiance très élevé qu'en raison de l'épuisement quasi total du budget carbone restant à l'échelle de la planète si l'on veut rester sous le seuil de réchauffement de 1,5°C, « [i]l nous reste *peu de temps* pour assurer un avenir vivable et durable pour tout le monde »². Le consensus qui ressort des meilleures connaissances scientifiques disponibles est donc clair, les États doivent s'engager à réduire nettement, rapidement et durablement les émissions de GES pour préserver quelque espoir d'éviter des catastrophes climatiques plus importantes.

5. Les exposés écrits déposés en l'espèce témoignent d'un large consensus concernant la gravité des changements climatiques anthropiques, l'urgence de lutter contre ceux-ci, le vaste éventail d'obligations juridiques applicables et la nécessité de disposer de solutions scientifiques pour se conformer aux obligations d'atténuer les changements climatiques et de s'y adapter.

6. Après le dépôt des exposés écrits en la présente espèce, le Tribunal international du droit de la mer (TIDM) a donné un avis consultatif le 21 mai 2024 en réponse à une demande soumise par la COSIS (ci-après, l'« avis consultatif COSIS »). Cet avis précise les obligations particulières

¹ Cour internationale de Justice, communiqué de presse n° 2024/31, « Obligations des États en matière de changement climatique (demande d'avis consultatif) : dépôt d'exposés écrits » (12 avril 2024).

² IPCC, « Summary for Policymakers », *Sixth Assessment Synthesis Report* (2023) (dossier n° 78), p. 19, 20 et 24 (les italiques sont de nous).

découlant de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après, la « CNUDM ») de prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant des émissions de GES, ainsi que de protéger et préserver le milieu marin des changements climatiques. Il fait suite à la procédure écrite et à la procédure orale auxquelles ont participé, en 2023, 40 États et organisations internationales. L'avis était unanime, traduisant les vues des 21 juges du TIDM siégeant en instance spécialisée chargée d'interpréter et d'appliquer la CNUDM.

7. L'avis consultatif *COSIS* du TIDM et les exposés écrits déposés dans le cadre de cette procédure ont confirmé les principales déclarations de la *COSIS* en l'espèce, à savoir : i) que les obligations particulières des États au regard de la CNUDM et du droit international coutumier se distinguent de celles qui découlent de l'accord de Paris et que leur violation résulte de comportements incompatibles avec celles-ci entraînant la pollution du milieu marin ; ii) qu'il est également imposé aux États de limiter leurs émissions de GES compte tenu des meilleures connaissances scientifiques disponibles et d'aider les États en développement à s'adapter aux changements climatiques ; et iii) que tout manquement à leurs obligations découlant de la CNUDM ou du droit international coutumier suppose une responsabilité au regard du comportement ayant causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement.

8. Pour aider la Cour dans son examen de la demande d'avis consultatif, la *COSIS* se concentre sur les points de convergence les plus importants qui sont apparus en la présente espèce et dans l'avis consultatif du TIDM. L'abstraction faite de certaines autres questions traitées dans les exposés écrits ne saurait être interprétée comme une forme d'assentiment. La Commission présente ses observations ciblées en six chapitres :

- a) La première section consiste en la présente introduction.
- b) La section II propose un résumé du consensus qui se dégage des meilleures connaissances scientifiques disponibles en ce qui concerne les causes des changements climatiques, leurs conséquences et les mesures d'atténuation nécessaires.
- c) La section III présente un résumé de l'avis consultatif *COSIS* du TIDM.
- d) La section IV traite de la question a) de la demande en examinant les obligations qui incombent aux États en droit international coutumier de l'environnement quant aux changements climatiques.
- e) La section V traite de la question b) de la demande en examinant les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont manqué à leurs obligations au regard de la question a).
- f) La section VI présente, une nouvelle fois, les conclusions de la Commission au sujet de la demande d'avis consultatif.

9. Comme ce fut le cas pour les exposés écrits, certains États membres de la *COSIS* déposent leurs propres observations écrites en l'espèce. Leurs positions respectives sont globalement en phase avec les vues exprimées par la *COSIS* en sa qualité d'organisation internationale. Néanmoins, pour éviter toute ambiguïté, en cas de divergence entre les présentes observations écrites et celles déposées par un État membre de la *COSIS*, il va sans dire que ces dernières expriment la position détaillée de l'État concerné sur les questions dont la Cour est saisie.

II. L'IRRÉFUTABILITÉ SCIENTIFIQUE DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

10. Les exposés écrits confirment l'irréfutabilité des meilleures preuves scientifiques disponibles : les émissions de GES causent des dommages significatifs au système climatique, provoquant des dégâts considérables pour les systèmes humains et naturels. Ces éléments de preuve attestent que d'autres dommages surviendront à mesure de chaque augmentation du réchauffement planétaire, mais que le risque de dommages catastrophiques — et, pour les petits États insulaires, existentiels — augmente considérablement lorsque est atteint ou dépassé le seuil de réchauffement de 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels.

11. Dans cette section II, la Commission résume l'approbation quasi unanime des preuves scientifiques irréfutables des dommages liés aux changements climatiques qui ressort de l'ensemble des exposés écrits. Concrètement, la COSIS décrit le consensus à l'égard des causes et des effets des changements climatiques (sous-section A), précise qu'il est crucial de limiter le réchauffement de la planète à 1,5°C maximum par rapport aux niveaux préindustriels afin d'éviter des dommages catastrophiques, en particulier pour les petits États insulaires (sous-section B) et présente les méthodologies permettant d'attribuer les émissions de GES aux activités exercées dans des États donnés (sous-section C).

A. Meilleures connaissances scientifiques disponibles en matière climatique et causes et conséquences graves des changements climatiques

12. La quasi-totalité des participants à la procédure dont la Cour est saisie convient que les rapports du GIEC incarnent les meilleures connaissances scientifiques disponibles en matière climatique acceptées à l'échelle internationale. Elle souscrit aux constatations du GIEC concernant les causes anthropiques et les conséquences graves des changements climatiques, en particulier sur les petits États insulaires.

13. La vaste majorité des États et organisations internationales ayant déposé des exposés écrits en l'espèce — 86 au total dans 82 exposés écrits — s'appuie sur les rapports du GIEC comme source des meilleures connaissances scientifiques disponibles dans le domaine des changements climatiques³. L'Albanie, par exemple, insiste sur le fait que « les travaux et les publications du GIEC méritent une attention particulière ... et constituent les meilleures évaluations disponibles de l'état

³ Voir exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : Afrique du Sud, par. 24, 28 et 109 ; Albanie, par. 50 ; Allemagne, par. 40 ; Antigua-et-Barbuda, par. 15 ; Arabie saoudite, par. 2.10, notes 36 et 40 ; Australie, par. 1.22 ; Bahamas, par. 13 ; Bangladesh, par. 18 ; Barbade, par. 83 ; Belize, par. 47 ; Bolivie, par. 49 et 54 ; Brésil, par. 3 et 59 ; Burkina Faso, par. 6 ; Canada, par. 37 ; Chili, par. 22 ; Chine, par. 12 ; Colombie, par. 2.1 ; Costa Rica, par. 102 ; Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède (ci-après, « Danemark *et al.* »), par. 3 ; Égypte, par. 25 ; El Salvador, par. 11 ; Émirats arabes unis, par. 9 ; Équateur, par. 1.9 ; Espagne, par. 3 ; États-Unis, par. 2.16 ; Fédération de Russie, p. 15, note 13 ; France, par. 15 ; Ghana, par. 30 ; Grenade, par. 4 ; Îles Cook, par. 16 ; Îles Marshall, par. 66 ; Îles Salomon, par. 20 et 143 ; Inde, par. 61-62 ; Indonésie, par. 75, note 59 ; Iran, par. 55, 111 et 136 ; Kenya, par. 3.1 ; Kiribati, par. 15 ; Koweït, par. 122 ; Liechtenstein, par. 19, note 26, et par. 21 ; Madagascar, par. 11 et 28 ; Maurice, sect. IV ; Mexique, par. 17 et 26 ; Micronésie, par. 50 ; Namibie, par. 8 et 24 ; Nauru, sect. II ; Nouvelle-Zélande, par. 3-5 ; Pakistan, par. 4 ; Palaos, par. 9 ; Pays-Bas, sect. 2 ; Pérou, sect. III. A ; Philippines, par. 28 ; Portugal, par. 14 ; République de Corée, par. 8 et 25, note 10 ; République démocratique du Congo, par. 37-46 ; République dominicaine, par. 1.4 ; Roumanie, par. 7 et 12 ; Royaume-Uni, par. 4.2 ; Sainte-Lucie, par. 15 et 19 ; Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 38 ; Samoa, par. 5-6 ; Seychelles, sect. I. B ; Sierra Leone, par. 1.4 ; Singapour, par. 1.6 ; Sri Lanka, par. 13 ; Suisse, par. 35 ; Thaïlande, par. 14 ; Timor-Leste, sect. IV ; Tonga, par. 47 ; Tuvalu, par. 26 ; Uruguay, par. 16 ; Vanuatu, par. 23 ; Viet Nam, par. 12 ; Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique, par. 41, 48 et 57 ; Alliance des petits États insulaires (AOSIS), par. 13 ; COSIS, sect. 2 ; Groupe Fer de lance mélanésien, par. 13 ; Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (OEACP), par. 20 ; Organisation mondiale de la Santé (OMS), par. 4 ; parties à l'accord de Nauru (ci-après, les « PNAO »), par. 11 ; Union africaine, par. 7 ; Union européenne, par. 139 ; et Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), par. 35.

actuel des connaissances scientifiques »⁴. Le Bangladesh relève qu'« [i]l est largement rendu compte des meilleures données scientifiques disponibles dans les évaluations du climat et les rapports spéciaux du GIEC »⁵. De même, les États-Unis considèrent que les rapports du GIEC « représentent l'évaluation la plus complète et la plus solide des changements climatiques à ce jour »⁶. Aucun participant ne conteste expressément les conclusions du GIEC ni son rang de source d'information faisant autorité en matière de climatologie à l'échelle internationale.

14. Les rapports du GIEC reflètent le consensus scientifique sans équivoque selon lequel les activités humaines — principalement la combustion des combustibles fossiles et de la biomasse, l'exploitation du charbon et le changement d'affectation des terres — émettent des GES qui causent le réchauffement de la planète⁷. Le GIEC a conclu que ces émissions étaient à l'origine de concentrations de GES dans l'atmosphère jusqu'alors inégalées, provoquant des niveaux de réchauffement de la planète jamais atteints auparavant dans l'histoire de l'humanité⁸. Presque tous les participants, 77 au total, admettent explicitement cet élément de preuve⁹ et aucune d'entre elles ne le réfute.

15. Le GIEC a conclu avec un degré de confiance très élevé que « [l]es changements climatiques constituent une menace pour le bien-être humain et la santé de la planète »¹⁰ et que le réchauffement planétaire a *déjà* causé des « changements rapides et généralisés dans l'atmosphère, l'océan, la cryosphère et la biosphère », se soldant par « des effets néfastes sur la sécurité alimentaire et hydrique, la santé humaine ainsi que sur les économies et la société, et des pertes et préjudices connexes pour la nature et les populations »¹¹. Le GIEC a en outre constaté avec un degré de confiance très élevé que « les risques et les projections d'effets néfastes et de pertes et préjudices liés aux changements climatiques s'aggravent avec chaque augmentation du réchauffement

⁴ Exposé écrit de l'Albanie, par. 50.

⁵ Exposé écrit du Bangladesh, par. 18.

⁶ Exposé écrit des États-Unis, par. 2.16.

⁷ IPCC, Working Group I, "Chapter 5: Global Carbon and Other Biogeochemical Cycles and Feedbacks", *Sixth Assessment Report: The Physical Science Basis* (2021), p. 687 ; voir aussi exposé écrit de la COSIS, annexe 1 (rapport d'experte de Sarah R. Cooley, Ph.D., sur les impacts des émissions anthropiques de gaz à effet de serre sur le milieu marin et les communautés affectées), sect. II. A.

⁸ IPCC, "Longer Report", *Sixth Assessment Synthesis Report* (2023), p. 6-8.

⁹ Exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : Albanie, par. 51 ; Antigua-et-Barbuda, sect. II. B ; Arabie saoudite, par. 2.1-2.2 ; Australie, sect. 3 ; Bahamas, par. 15 ; Bangladesh, sect. II. A. 1) a) ; Barbade, par. 83-91 ; Belize, par. 47 ; Bolivie, par. 13 ; Brésil, par. 31 et 50 ; Burkina Faso, par. 14 ; Canada, par. 5 ; Chili, par. 27-29 ; Chine, par. 12 ; Colombie, par. 2.1 ; Costa Rica, par. 98-102 ; Danemark *et al.*, par. 45 ; Égypte, par. 37-40 ; El Salvador, par. 11 ; Émirats arabes unis, par. 9 ; Équateur, par. 1.9 ; États-Unis, par. 2.16 ; France, par. 22 ; Ghana, par. 30 ; Grenade, par. 69 et 78 ; Îles Cook, sect. III. B. 1 ; Îles Marshall, par. 46 ; Îles Salomon, par. 133 ; Inde, par. 61 ; Indonésie, par. 17 ; Iran, par. 6 ; Kenya, par. 3.4-3.6 ; Kiribati, sect. III. A ; Koweït, par. 122 ; Liechtenstein, par. 21 ; Madagascar, par. 15 ; Maurice, sect. IV. B 1) ; Mexique, par. 26 ; Namibie, par. 57 et 125 ; Nauru, par. 48 ; Nouvelle-Zélande, sect. 2.1 ; Pakistan, par. 4 ; Palaos, par. 9 ; Pays-Bas, par. 2.1-2.2 ; Pérou, par. 9 ; Philippines, sect. IV. A ; Portugal, par. 40 ; République démocratique du Congo, par. 68 ; République dominicaine, par. 2.3, note 24 ; Roumanie, par. 17 ; Royaume-Uni, sect. II. B ; Sainte-Lucie, par. 19 ; Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 39 ; Samoa, par. 3-6 ; Seychelles, par. 57-58 ; Sierra Leone, par. 3.120 ; Singapour, par. 1.6 et 3.16 ; Sri Lanka, sect. III. A ; Suisse, par. 27 ; Timor-Leste, sect. IV ; Tonga, par. 135.1 ; Tuvalu, par. 26 ; Uruguay, par. 17 ; Vanuatu, sect. 2.3 ; Viet Nam, par. 12 ; COSIS, sect. II. B ; Groupe Fer de lance mélanésien, par. 222 ; OEACP, par. 28-31 ; Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP), par. 14 ; PNAO, par. 49 ; Union africaine, par. 83 ; Union européenne, par. 12 ; et UICN, par. 50.

¹⁰ IPCC, "Summary for Policymakers", *Sixth Assessment Synthesis Report* (2023) (dossier n° 78), p. 24.

¹¹ IPCC, "Longer Report", *Sixth Assessment Synthesis Report* (2023), p. 6, 11.

planétaire »¹². Presque tous les participants admettent explicitement cette preuve irréfutable des répercussions généralisées et néfastes des changements climatiques¹³.

16. Au moins 57 États évoquent les dommages profonds et de grande ampleur qu'ils ont déjà subis en raison des changements climatiques¹⁴. C'est particulièrement le cas des petits États insulaires, qui y sont « exceptionnellement vulnérables », pour reprendre les mots de Saint-Vincent-et-les Grenadines¹⁵. Comme l'affirme l'Australie à juste titre, « les changements climatiques constituent la plus grande menace qui pèse sur les moyens de subsistance, la sécurité et le bien-être des populations des petits États insulaires [en développement] »¹⁶. Et, pour citer le Groupe Fer de lance mélanésien, « les changements climatiques désagrègent l'essence même de la vie » dans les petits États insulaires¹⁷.

17. Dans leurs exposés écrits, 24 États et organisations internationales conviennent expressément que les risques bien établis des émissions de GES sont connus depuis au moins

¹² IPCC, "Summary for Policymakers", *Sixth Assessment Synthesis Report (2023)*, (dossier n° 78), p. 15.

¹³ Exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : Afrique du Sud, par. 23-24 ; Albanie, par. 53-56 ; Allemagne, par. 40 ; Antigua-et-Barbuda, sect. II. C ; Bahamas, par. 14 ; Bangladesh, sect. II. A. 1) c) ; Barbade, par. 11 ; Belize, par. 47 ; Bolivie, par. 38 ; Brésil, par. 59 ; Burkina Faso, par. 13 ; Canada, par. 5 ; Chili, par. 27-30 ; Colombie, par. 2.7 ; Costa Rica, par. 98-102 ; Danemark *et al.*, par. 45 ; Égypte, par. 41 ; El Salvador, par. 13-15 ; Émirats arabes unis, par. 9 ; Équateur, par. 1.11-1.12 ; Espagne, par. 4 ; États-Unis, par. 2.17 ; France, par. 9 ; Ghana, sect. IV. B ; Grenade, par. 69-70 ; Îles Cook, par. 42 ; Îles Marshall, par. 78 ; Îles Salomon, sect. IV ; Indonésie, par. 38 ; Iran, par. 111 ; Kenya, par. 3.7-3.12 ; Kiribati, sect. III. B ; Lettonie, par. 18 ; Liechtenstein, par. 21-22 ; Madagascar, sect. IV. A-B ; Maurice, sect. IV. B 2) ; Mexique, sect. III. A ; Micronésie, sect. III ; Namibie, par. 139 ; Nauru, par. 16-18 ; Nouvelle-Zélande, par. 4 ; Pakistan, par. 4-5 ; Palaos, par. 8 ; Pays-Bas, par. 2.3 ; Pérou, par. 10-17 ; Philippines, par. 27 ; Portugal, sect. II ; République de Corée, par. 25, 27, 29 et 41 ; République démocratique du Congo, sect. II. A. 3, II. B. 1 et 2 ; République dominicaine, sect. 2.II ; Roumanie, sect. II b)-d) ; Royaume-Uni, par. 13.2 ; Sainte-Lucie, par. 19 et 22-26 ; Saint-Vincent-et-les Grenadines, sect. IV-V ; Samoa, sect. II. D ; Seychelles, par. 58 et sect. I. B ; Singapour, par. 1.6 ; Sierra Leone, par. 3.53-3.132 ; Sri Lanka, sect. III. A ; Suisse, par. 26 et 59 ; Timor-Leste, sect. IV ; Tonga, sect. IV ; Tuvalu, sect. II. B-D ; Uruguay, sect. II ; Vanuatu, sect. 2.4) ; Viet Nam, par. 2 ; Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique, sect. III ; AOSIS, annexe 3, par. 4 ; COSIS, sect. II. B. 3) ; Forum des îles du Pacifique, sect. C ; Groupe Fer de lance mélanésien, sect. IV ; OEACP, par. 30-31 ; OMS, sect. II ; PNAO, par. 25 ; Union africaine, par. 6-9 ; Union européenne, par. 316 ; et UICN, par. 51.

¹⁴ Exposés écrits déposés par les États suivants : Afrique du Sud, par. 25 ; Albanie, par. 61 ; Antigua-et-Barbuda, sect. II. C. 2 ; Australie, par. 1.6 ; Bahamas, par. 30-37 ; Bangladesh, sect. II. B. 1) ; Barbade, par. 13 ; Belize, par. 5-11 ; Burkina Faso, par. 26-32 ; Canada, par. 5 ; Chine, par. 3 ; Colombie, sect. 2.B-D ; Égypte, par. 54 ; El Salvador, sect. 3.B ; Émirats arabes unis, par. 21-32 ; Équateur, sect. III. A ; Espagne, par. 4 ; France, par. 9 ; Ghana, sect. IV. B ; Grenade, sect. III ; Îles Cook, sect. III. B ; Îles Marshall, par. 96-106 ; Îles Salomon, sect. IV ; Inde, par. 91-92 ; Indonésie, par. 68-69 ; Iran, par. 2 ; Kenya, sect. 3.III ; Kiribati, sect. III. B ; Koweït, par. 128 ; Madagascar, par. 69-72 ; Maurice, sect. III. A ; Micronésie, sect. III ; Namibie, sect. III ; Nauru, par. 19-25 ; Népal, par. 11-16 ; Nouvelle-Zélande, sect. 2.2 ; Pakistan, sect. I ; Palaos, sect. II ; Pérou, sect. III. C ; Philippines, sect. IV. B ; Portugal, sect. II ; République démocratique du Congo, sect. II. B. 2 ; République dominicaine, par. 2.16-2.18 ; Roumanie, sect. II d) ; Sainte-Lucie, par. 22-35 ; Saint-Vincent-et-les Grenadines, sect. III ; Samoa, sect. II. D ; Seychelles, sect. I. B ; Sierra Leone, par. 1.6-1.8 ; Sri Lanka, sect. III. B ; Suisse, par. 5 ; Timor-Leste, sect. IV ; Tonga, sect. IV ; Tuvalu, sect. II. B ; Uruguay, sect. II ; Vanuatu, sect. 2.6.6 ; et Viet Nam, par. 2.

¹⁵ Exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 8 ; Bangladesh, par. 145 ; Barbade, par. 311-312 ; Chili, par. 120 ; Danemark *et al.*, par. 97 ; France, par. 9 ; Îles Marshall, par. 96 ; Kiribati, par. 178 ; Madagascar, par. 69-72 ; Maurice, par. 211 a) ; Micronésie, par. 132 ; Nauru, par. 7 ; Royaume-Uni, par. 164 ; Seychelles, par. 17 ; Sierra Leone, par. 3.146 ; Singapour, par. 4.20 ; Tonga, par. 53 ; Tuvalu, par. 25-26 ; Vanuatu, par. 89 ; Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique, par. 7 ; Forum des îles du Pacifique, par. 7 ; OEACP, par. 79 ; PNAO, par. 6 ; et Union africaine, par. 233.

¹⁶ Exposé écrit de l'Australie, par. 5.2.

¹⁷ Exposé écrit du Groupe Fer de lance mélanésien, par. 309.

plusieurs décennies¹⁸. Vanuatu, par exemple, se fonde sur un rapport complet de la professeure Naomi Oreskes, historienne des sciences et experte de la prise de conscience des changements climatiques de renommée mondiale, pour arguer que, depuis au moins les années 1960, plusieurs « États totalisant d'importantes émissions cumulées de GES [] avaient conscience ... que ces émissions étaient susceptibles de produire des effets catastrophiques »¹⁹. La Barbade cite quant à elle une étude publiée en 1962 par l'Académie des sciences des États-Unis au sujet des dommages causés par les émissions de GES, et insiste sur le fait que les tribunaux américains s'appuient sur l'autorité scientifique de cette institution²⁰. Les États-Unis reconnaissent que, dans les années 1980, « les États ont pris conscience des risques mondiaux importants que pourrait entraîner le réchauffement de la planète résultant de l'augmentation des concentrations atmosphériques de GES due aux activités humaines »²¹. Quelques participants soutiennent explicitement la thèse selon laquelle les potentiels dommages causés par les émissions anthropiques de GES étaient prévisibles dès le début des 1990²², lesquels citent le premier rapport d'évaluation du GIEC²³.

B. Consensus scientifique sur la nécessité de contenir le réchauffement de la planète dans la limite de 1,5°C

18. Les exposés écrits valident largement la référence internationale et scientifique selon laquelle un réchauffement moyen de la planète de 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels constitue un seuil critique au-delà duquel le risque de dommages catastrophiques supplémentaires dus aux changements climatiques augmente considérablement. Les États et les organisations internationales confirment également le constat, figurant dans les rapports du GIEC, de l'épuisement quasi total du budget carbone restant à l'échelle de la planète si l'on veut rester sous le seuil de réchauffement de 1,5°C.

1. Conséquences catastrophiques des changements climatiques en cas de réchauffement supérieur ou égal à 1,5°C

19. Comme indiqué ci-dessus, le GIEC a conclu avec un degré de confiance élevé que « chaque augmentation du réchauffement planétaire intensifiera des risques multiples et simultanés »²⁴. Dans son exposé écrit, la COSIS a présenté d'autres éléments attestant que, lorsque est atteint le seuil moyen de réchauffement de la planète de 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels, le risque de conséquences catastrophiques supplémentaires dues aux changements climatiques passe de modéré

¹⁸ Voir exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : Albanie, par. 98, note 140 ; Antigua-et-Barbuda, par. 107 ; Australie, par. 2.4 ; Bahamas, par. 80 ; Barbade, par. 37-82 ; Brésil, par. 3 ; Burkina Faso, par. 33-38 ; Canada, par. 12 ; Chili, par. 28 ; Égypte, par. 306-310 ; États-Unis, par. 2.12 ; Fédération de Russie, p. 16 ; Kenya, par. 3.12 ; Kiribati, par. 183-186 ; Maurice, par. 39 ; Nouvelle-Zélande, par. 22 ; Pays-Bas, par. 5.6 ; République dominicaine, par. 1.3 ; Sainte-Lucie, par. 23 ; Samoa, par. 127 ; Suisse, par. 35-36 ; Vanuatu, par. 73 et 177 ; OEACP, par. 21 ; et UICN, par. 355.

¹⁹ Exposé écrit de Vanuatu, par. 73, voir aussi pièce D.

²⁰ Exposé écrit de la Barbade, par. 54, 67 et 81, note 69.

²¹ Exposé écrit des États-Unis, par. 2.12.

²² Voir exposés écrits de l'Allemagne, par. 40 ; de la Fédération de Russie, p. 16 ; de la Suisse, par. 35-36.

²³ GIEC, « Changement climatique : Les évaluations du GIEC de 1990 et 1992 », premier rapport d'évaluation du GIEC, aperçu général et résumé destiné aux décideurs et supplément 1992 du GIEC.

²⁴ IPCC, "Summary for Policymakers", *Sixth Assessment Synthesis Report* (2023) (dossier n° 78), p. 12.

à élevé²⁵. Dans son dialogue technique au titre du premier bilan mondial, le secrétariat de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) a confirmé que « chaque fraction de degré de réchauffement de la planète *se rapprochant* du seuil de 1,5°C *ou le dépassant* suscitera une augmentation des multiples risques climatiques et des risques plus importants pour les systèmes humains et les écosystèmes »²⁶.

20. Un réchauffement supérieur à 1,5°C, même temporaire — ce que les climatologues qualifient de « dépassement » —, risque fort de donner lieu à « davantage d’impacts négatifs, dont certains sont irréversibles »²⁷. Le GIEC a conclu avec un degré de confiance élevé que le dépassement serait à l’origine de « risques supplémentaires pour les systèmes humains et naturels que si l’on reste en deçà de ce niveau de réchauffement, les risques augmentant avec l’ampleur et la durée du dépassement »²⁸. Les récifs coralliens sont particulièrement vulnérables au moindre dépassement, même sur une courte période²⁹.

21. De nombreux États et organisations internationales — à savoir au moins 55 participants dans 51 exposés écrits — reconnaissent que les risques de dommages catastrophiques supplémentaires augmentent considérablement dans le cas d’un réchauffement planétaire supérieur à 1,5°C³⁰. L’Union africaine insiste par exemple sur le fait que les changements climatiques « [f]ont peser de graves menaces sur le bien-être humain et l’intégrité de la planète » et que, si le réchauffement planétaire atteint le seuil de 1,5°C, cela suscitera un « risque très élevé de dommages irréversibles »³¹.

²⁵ Voir exposé écrit de la COSIS, par. 29-35 ; voir aussi annexe 1, rapport d’experte Sarah R. Cooley, Ph.D., sur les impacts des émissions anthropiques de gaz à effet de serre sur le milieu marin et les communautés affectées, 22 mars 2024, (ci-après, le « rapport Cooley »), sect. II. A. (“Systemic Risks of Warming Above 1.5°C”) et annexe 2 ; rapport d’experte de Shobha Maharaj, D.Phil. (Oxon.), sur les impacts du changement climatique sur les petits États insulaires (22 mars 2024) (ci-après, le « rapport Maharaj »), sect. III. D (“Increased Risk at or Above 1.5°C”). La notion de risque « modéré » renvoie aux situations dans lesquelles les conséquences/risques sont détectables et attribuables aux changements climatiques avec, *a minima*, un degré de confiance moyen, tandis que la notion de risque « élevé » désigne des conséquences/risques graves et de grande ampleur ; voir IPCC, “Technical Summary”, *Special Report on the Ocean and Cryosphere in a Changing Climate* (2019), p. 59.

²⁶ Nations Unies, organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, cinquante-neuvième session, « Dialogue technique au titre du premier bilan mondial », rapport de synthèse établi par les cofacilitateurs du dialogue technique, 8 septembre 2023, doc. FCCC/SB/2023/9, par. 139 (les italiques sont de nous) ; voir aussi GIEC, « Résumé à l’intention des décideurs », « Réchauffement planétaire de 1,5°C » (2018), p. 5 (selon lequel le fait de limiter le réchauffement de la planète à 1,5°C permettra de réduire les risques pour les humains et l’environnement par rapport à un réchauffement de la planète de 2°C).

²⁷ Voir exposé écrit de la COSIS, par. 42 (où est cité IPCC, “Longer Report”, *Sixth Assessment Synthesis Report* (2023), p. 53).

²⁸ *Ibid.*

²⁹ *Ibid.*

³⁰ Exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : Albanie, par. 52 ; Antigua-et-Barbuda, par. 50 ; Arabie saoudite, par. 4.57 ; Bahamas, par. 70-72 ; Bangladesh, sect. II. A. 2) a) ; Barbade, par. 90-91 ; Bolivie, par. 49 ; Brésil, par. 66 ; Burkina Faso, par. 84-85 ; Colombie, par. 2.2 ; Danemark *et al.*, par. 47 ; Égypte, par. 53 ; El Salvador, par. 12 ; Équateur, par. 3.27-3.28 ; États-Unis, par. 2.56, note 164 ; Grenade, par. 78 ; Îles Cook, par. 76 ; Îles Marshall, par. 76 ; Îles Salomon, par. 47 ; Kenya, par. 3.16 ; Kiribati, par. 23 ; Lettonie, par. 18 ; Liechtenstein, par. 73 ; Maurice, par. 64 ; Micronésie, par. 32-33 ; Namibie, par. 71 ; Népal, par. 19 ; Nouvelle-Zélande, par. 50, note 64 ; Pakistan, par. 5 c) ; République démocratique du Congo, par. 86 ; République dominicaine, par. 4.28-4.29 ; Royaume-Uni, par. 63 ; Sainte-Lucie, par. 23 v) et 53, note 87 ; Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 39 ; Samoa, par. 17 et 77 ; Seychelles, par. 89-91 ; Sierra Leone, par. 3.23 ; Singapour, par. 3.30, note 72 ; Timor-Leste, par. 99 ; Tonga, par. 54 ; Tuvalu, par. 107 ; Uruguay, par. 23 ; Vanuatu, par. 94 ; Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique, par. 23 ; COSIS, sect. II. B. 5 ; OEACP, par. 48 ; OPEP, par. 78 ; PNAO, par. 21 ; Union africaine, par. 93 ; Union européenne, par. 378 ; et UICN, par. 34.

³¹ Exposé écrit de l’Union africaine, par. 93.

22. S'agissant des petits États insulaires et de leurs populations, les risques suscités par un réchauffement de la planète supérieur à 1,5°C sont existentiels. Par exemple, les projections relatives aux Tuvalu montrent qu'en cas de réchauffement supérieur à 1,5°C sans adaptation suffisante, ses atolls de faible altitude subiraient d'ici à la fin du siècle une inondation quasi totale tous les cinq ans³². Les Tuvalu alertent quant au fait qu'« une grande partie de[] [leurs] terres et [de leurs] infrastructures critiques se trouver[a] en dessous du niveau de la marée haute actuelle d'ici à 2050 »³³. Antigua-et-Barbuda affirme que « [l]es établissements insulaires sont généralement concentrés le long des côtes, exposant des décennies de développement urbain à haute densité à de multiples risques liés au climat » et que, « sur la base des projections actuelles d'élévation du niveau de la mer, la quasi-totalité des installations portuaires des Caraïbes sera inondée à l'avenir »³⁴.

2. Quasi-épuisement du budget carbone restant à l'échelle de la planète et besoin urgent de réduire les émissions de gaz à effet de serre

23. La science est également claire sur le fait qu'il sera bientôt trop tard pour empêcher le réchauffement planétaire au-delà de 1,5°C — comme le soulignent expressément les exposés écrits d'au moins 34 États et organisations internationales³⁵. Le GIEC a conclu que la planète s'était déjà réchauffée d'au moins 1,1°C en moyenne par rapport à l'ère préindustrielle³⁶. Il a par ailleurs constaté que l'estimation du « budget carbone restant » à l'échelle de la planète si l'on veut rester sous le seuil de réchauffement de 1,5°C est proche de l'épuisement³⁷. Dès 2020, ce budget restant n'était plus que de 500 milliards de tonnes, ce qui est « bien moins élevé que le total d'émissions de CO₂ libérées » jusqu'à présent³⁸. Le GIEC a estimé que, pour avoir au moins 50 % de chance de limiter le réchauffement à 1,5°C, les États doivent réduire les émissions de GES, par rapport aux niveaux mesurés en 2019, d'au moins 43 % d'ici à 2030, 60 % d'ici à 2035, 69 % d'ici à 2040 et 84 % d'ici à 2050³⁹. Il est inenvisageable de s'écarter de ces objectifs⁴⁰.

24. De nombreux participants — au moins 73 États et organisations internationales dans 69 exposés écrits — reconnaissent de manière expresse le fondement scientifique de la conclusion du GIEC selon laquelle il faudra, pour atténuer les effets catastrophiques des changements

³² Exposé écrit des Tuvalu, par. 30.

³³ *Ibid.*, par. 40 (où est cité NASA, Technical Report, N-SLCT-2023-01, Assessment of Sea Level Rise and Associated Impacts for Tuvalu (June 2023), p. 1).

³⁴ Exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, par. 96.

³⁵ Exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : Albanie, par. 52 ; Antigua-et-Barbuda, par. 45-46 ; Bahamas, par. 66-70 ; Bangladesh, par. 44 ; Barbade, par. 90-91 ; Brésil, par. 52 ; Burkina Faso, par. 83 ; Colombie, par. 2.4 ; Equateur, par. 3.77-3.78 ; France, par. 9 ; Grenade, par. 78 ; Îles Salomon, par. 82 ; Inde, par. 61 ; Kenya, par. 3.15 ; Maurice, par. 74-76 ; Namibie, par. 8 ; Nouvelle-Zélande, par. 5 ; République de Corée, par. 8 ; République démocratique du Congo, par. 89 ; République dominicaine, par. 2.3, note 24 ; Roumanie, par. 39 ; Royaume-Uni, par. 13.5 ; Sainte-Lucie, par. 4 ; Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 48 ; Seychelles, par. 86 ; Sierra Leone, par. 1.9 ; Timor-Leste, par. 103 ; Tuvalu, par. 61-64 ; Uruguay, par. 25 ; Vanuatu, par. 99 ; COSIS, par. 40 ; Union africaine, par. 97 ; Union européenne, par. 162 ; et UICN, par. 82.

³⁶ IPCC, “Longer Report”, *Sixth Assessment Synthesis Report* (2023), p. 42.

³⁷ IPCC, “Summary for Policymakers”, *Sixth Assessment Synthesis Report* (2023) (dossier n° 78), p. 19 et 20.

³⁸ IPCC, Working Group I, “Chapter 5: Global Carbon and Other Biogeochemical Cycles and Feedbacks”, *Sixth Assessment Report: The Physical Science Basis* (2021), p. 778.

³⁹ IPCC, “Summary for Policymakers”, *Sixth Assessment Synthesis Report* (2023) (dossier n° 78), p. 21.

⁴⁰ Voir exposés écrits cités à la note 30 ci-dessus.

climatiques, réduire nettement, rapidement et durablement les émissions de GES⁴¹. À titre d'exemple, le Pakistan insiste sur le fait que

« [l]es meilleures données scientifiques disponibles sont également claires ... si les émissions de gaz à effet de serre ne sont pas limitées en vue de contenir le réchauffement dans la limite de 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels, des seuils critiques et irréversibles seront très probablement franchis, faisant basculer le système climatique dans une situation inconnue porteuse de catastrophes »⁴².

Les États-Unis reconnaissent que les preuves scientifiques « précis[ent] ce qui est nécessaire pour limiter » le réchauffement de la planète à 1,5°C : « les émissions nettes [nulles] de CO₂ doivent être atteintes dès que possible » et « d'importantes réductions des autres émissions de GES doivent être réalisées »⁴³. Le Royaume-Uni relève que pour limiter le réchauffement de la planète à 1,5°C, « il faut que les émissions ... de CO₂ soient ramenées au moins à zéro d'ici aux années 2050 ... et que tous les autres GES fassent l'objet de réductions importantes »⁴⁴.

25. Les exposés écrits d'au moins 34 États et organisations internationales reconnaissent qu'il faudra nécessairement, pour atteindre ces trajectoires d'atténuations, réduire les combustibles fossiles⁴⁵, ce qui est conforme aux conclusions du GIEC. Parmi eux, 32 participants dans 28 exposés écrits relèvent qu'il est nécessaire d'opérer une transition vers une sortie⁴⁶ des combustibles fossiles

⁴¹ Exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : Afrique du Sud, par. 109 ; Albanie, par. 52 ; Antigua-et-Barbuda, par. 45-48 ; Australie, par. 2.53 ; Bahamas, par. 68-73 ; Bangladesh, par. 44 ; Barbade, par. 91 ; Bolivie, par. 33 ; Brésil, par. 52 ; Burkina Faso, par. 83 ; Canada, par. 6 et 17 ; Chili, par. 49-50 ; Chine, par. 65 ; Colombie, par. 2.4-2.6 ; Costa Rica, par. 124 ; Danemark *et al.*, par. 3 et 7-8 ; Égypte, par. 42 ; El Salvador, par. 11-16 ; Émirats arabes unis, par. 9-10 ; Équateur, par. 3.26-3.28 et 3.78 ; Espagne, par. 3 ; États-Unis, par. 2.17, note 76 ; France, par. 8 ; Grenade, par. 26 ; Îles Marshall, par. 76 ; Îles Salomon, par. 62 ; Inde, par. 64 et 67 ; Indonésie, par. 17, notes 14-15 ; Kenya, par. 3.16 ; Kiribati, par. 23 ; Liechtenstein, par. 21 ; Madagascar, par. 29 ; Maurice, sect. IV. B 6)-7) ; Mexique, par. 26-27 ; Micronésie, par. 89 ; Namibie, par. 60-61 ; Nouvelle-Zélande, par. 5 ; Pakistan, par. 5 et 46 ; Palaos, annexe 3 ; Pays-Bas, par. 3.12 ; Pérou, par. 9-10 et 81 ; Philippines, par. 28 ; Portugal, par. 14 ; République de Corée, par. 8-9 ; République démocratique du Congo, par. 37 ; République dominicaine, par. 4.28-4.30 ; Roumanie, par. 7 et 37 ; Royaume-Uni, par. 13.4 ; Sainte-Lucie, par. 23 ; Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 48 ; Samoa, par. 5-6 et 128 ; Seychelles, par. 92 ; Sierra Leone, par. 3.38 ; Singapour, par. 1.5-1.6 ; Sri Lanka, par. 26-29 ; Suisse, par. 5 ; Timor-Leste, par. 98 ; Tonga, par. 271 ; Tuvalu, par. 68 ; Uruguay, par. 24 ; Vanuatu, sect. 2.5 ; Viet Nam, par. 12 ; COSIS, par. 61-62 ; Groupe Fer de lance mélanésien, par. 314-315 ; OEACP, par. 165 ; PNAO, par. 11 ; Union africaine, par. 7 et 245 ; et Union européenne, par. 145 ; et UICN, par. 35.

⁴² Exposé écrit du Pakistan, par. 5 c).

⁴³ Exposé écrit des États-Unis, par. 2.17.

⁴⁴ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 13.4.

⁴⁵ Exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : Albanie, par. 78 ; Antigua-et-Barbuda, par. 117 ; Australie, par. 2.53 ; Bahamas, par. 165 ; Bangladesh, par. 10, 91, 93, 130, 139 et 148 ; Barbade, par. 86-91 ; Burkina Faso, par. 223 et 231 ; Chine, par. 96 ; Colombie, par. 2.38, 2.76 et 4.10 ; Costa Rica, par. 102 ; Danemark *et al.*, par. 8 ; Égypte, par. 137 ; Émirats arabes unis, par. 61 ; Équateur, par. 3.30 ; Grenade, par. 35 et 80 ; Îles Salomon, par. 18 ; Kenya, sect. 6.III ; Madagascar, par. 46 ; Maurice, par. 6*f*) iv), 127 a) et 221 b) ; République démocratique du Congo, par. 209 ; République dominicaine, par. 4.62 ; Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 51 ; Tuvalu, sect. II. D, par. 61 ; Vanuatu, par. 144-145, 320 et 511-512 ; COSIS, par. 62 ; Groupe Fer de lance mélanésien, par. 315 et 333 ; OEACP, par. 119 ; Union africaine, par. 106-108 ; Union européenne, par. 162 ; et UICN, par. 77.

⁴⁶ Voir exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : Antigua-et-Barbuda, par. 117 ; Australie, par. 2.53 ; Bangladesh, par. 91, 139 et 148 ; Burkina Faso, par. 231 ; Chine, par. 96 ; Colombie, par. 2.38 ; Costa Rica, par. 102 ; Danemark *et al.*, par. 8 ; Égypte, par. 137 ; Émirats arabes unis, par. 61 ; Équateur, par. 3.30 ; Grenade, par. 35 et 80 ; Îles Salomon, par. 18 ; Madagascar, par. 46 ; Maurice, par. 127 a) ; République démocratique du Congo, par. 209 ; République dominicaine, par. 4.62 ; Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 51 ; Tuvalu, sect. II. D ; Vanuatu, par. 144-145 et 320 ; COSIS, sect. II. E, par. 112 et 203 ; Groupe Fer de lance mélanésien, par. 333 ; Union africaine, par. 106-108 ; Union européenne, par. 162 ; et UICN, par. 77.

ou de les éliminer progressivement⁴⁷. L'Équateur cite par exemple le GIEC pour conclure que « les États doivent adopter et mettre en œuvre efficacement les mesures nécessaires pour s'écarter d'une économie reposant sur les combustibles fossiles »⁴⁸. L'Australie cite quant à elle le bilan mondial en s'engageant à « opérer une transition vers une sortie des combustibles fossiles dans les systèmes énergétiques, afin d'atteindre l'objectif de zéro émission nette d'ici à 2050 »⁴⁹.

C. Attributions des émissions de gaz à effet de serre et de leurs effets à des États en particulier

26. Des techniques scientifiques ont été mises au point dans l'optique d'attribuer les émissions de GES et leurs effets aux activités exercées dans les limites de la juridiction ou sous le contrôle d'États donnés⁵⁰. Vanuatu a présenté un rapport de la professeure Corinne Le Quéré, experte renommée dans le domaine de l'attribution scientifique des effets des changements climatiques, dans lequel elle conclut que « [l]e réchauffement de la planète peut être attribué aux pays sur la base de leurs émissions produites jusqu'ici ... afin de déterminer la contribution de chacun d'eux aux changements climatiques »⁵¹. Le Bangladesh quant à lui relève que « [l]es évolutions scientifiques récentes ont permis d'identifier les États émetteurs les plus importants, à l'heure actuelle comme de manière cumulative depuis 1850, grâce à des inventaires des émissions de GES »⁵². De même, Sri Lanka déclare que « des données scientifiques solides ... permettent d'établir le lien entre la source des changements climatiques et leurs effets »⁵³.

*

* *

27. En résumé, les exposés écrits confirment en très grande majorité que le GIEC est la meilleure source scientifique disponible acceptée à l'échelle internationale dans le domaine des changements climatiques. Le GIEC traduit le consensus scientifique — également validé par la plupart des États et organisations internationales participants à la procédure — selon lequel les émissions anthropiques ont déjà causé des dommages significatifs et de grande ampleur aux êtres humains et à l'environnement, notamment en raison du réchauffement de la planète ; l'augmentation de la température mondiale moyenne au-delà de 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels augmente considérablement le risque de futurs dommages encore plus graves ; il nous reste peu de

⁴⁷ Voir exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : Albanie, par. 78 ; Bangladesh, par. 93 et 130 ; Colombie, par. 4.10 ; Kenya, sect. 6. III ; Maurice, par. 221 b) ; République démocratique du Congo, par. 209 ; Tuvalu, par. 61 ; Vanuatu, par. 511-512 ; COSIS, par. 62 ; Groupe Fer de lance mélanésien, par. 315 ; OEACP, par. 119 ; Union africaine, par. 106-108 ; et UICN, annexe II, sect. III.

⁴⁸ Exposé écrit de l'Équateur, par. 3.30 (où est cité IPCC, "Summary for Policymakers", *Sixth Assessment Synthesis Report* (2023) (dossier n° 78), p. 22 (lequel préconise vivement que « les trajectoires d'atténuation visant à parvenir à zéro émission nette de CO₂ et de GES s'accompagnent d'une transition vers une sortie des combustibles fossiles »)).

⁴⁹ Exposé écrit de l'Australie, par. 2.53.

⁵⁰ Voir exposés écrits du Bangladesh, par. 22 ; du Chili, par. 94-98 ; des États-Unis, sect. II. A. ii) ; des Philippines, par. 28 e) ; du Samoa, par. 212 ; de la Sierra Leone, par. 3.144 ; de Sri Lanka, par. 28 ; de l'Uruguay, par. 173 ; de Vanuatu, pièce B (Expert Report of Professor Corinne Le Quéré on Attribution of Global Warming by Country).

⁵¹ Exposé écrit de Vanuatu, pièce B (Expert Report of Professor Corinne Le Quéré on Attribution of Global Warming by Country), par. 6 et 8.

⁵² Exposé écrit du Bangladesh, par. 22.

⁵³ Exposé écrit de Sri Lanka, par. 28.

temps pour empêcher l'intensification des catastrophes climatiques compte tenu du quasi-épuisement du budget carbone restant à l'échelle de la planète ; et des coupes dans les émissions de GES sont indispensables pour éviter cette intensification, ce qui supposera d'opérer une transition vers une sortie des combustibles fossiles. Il ressort également des preuves et témoignages d'experts tirés des exposés écrits que des techniques scientifiques permettent d'attribuer les émissions de GES et les dommages en résultant aux activités exercées dans les limites de la juridiction ou sous le contrôle d'États en particulier.

III. AVIS CONSULTATIF *COSIS* DU TIDM SUR LES OBLIGATIONS DES ÉTATS PARTIES AU REGARD DE LA CNUDM

28. Comme indiqué précédemment, l'avis consultatif *COSIS* du TIDM était unanime, traduisant les vues des 21 juges siégeant en instance spécialisée chargée d'interpréter et d'appliquer la CNUDM. Cet avis présente une analyse détaillée des obligations particulières qui incombent aux États parties au regard de la CNUDM en ce qui concerne les changements climatiques. Il présente un intérêt direct pour la procédure en cours à trois égards : il confirme le rôle crucial joué par la science à titre de fondement des obligations qui incombent aux États en matière de changements climatiques (sous-section A) ; il précise celles qui découlent de la CNUDM d'atténuer les émissions de GES et d'aider les États en développement à s'adapter aux changements climatiques (sous-section B) ; et il traite de la relation entre la CNUDM et l'accord de Paris (sous-section C).

A. Rôle crucial des meilleures connaissances scientifiques disponibles en matière climatique

29. Le TIDM ouvre son avis consultatif en plaçant la science au cœur de son analyse, notant que « [l]e phénomène du changement climatique occupe une place centrale dans la demande et les questions contenues dans celle-ci ont nécessairement des aspects scientifiques »⁵⁴. Comme l'a fait valoir la *COSIS* et l'a confirmé le TIDM, les meilleures connaissances scientifiques disponibles jouent un « rôle crucial » pour ce qui est de déterminer les obligations qui incombent aux États parties en matière de changements climatiques, « car elle[s] [sont] essentielle[s] pour comprendre les causes, les effets et la dynamique » de la pollution marine résultant des émissions de GES « et, partant, fournir une réponse efficace »⁵⁵.

30. Le TIDM a confirmé qu'« [e]n ce qui concerne le changement climatique ... les meilleures connaissances scientifiques disponibles se trouvent dans les travaux du GIEC, lesquels reflètent le consensus scientifique »⁵⁶. Il reconnaît que les rapports du GIEC sont des « évaluations faisant autorité des connaissances scientifiques sur le changement climatique » et qu'ils reflètent « le consensus scientifique »⁵⁷. Le TIDM en conclut donc que « les évaluations du GIEC concernant les risques liés au climat et l'atténuation du changement climatique doivent faire l'objet d'une attention particulière ». Il les cite d'ailleurs plus de 60 fois⁵⁸.

⁵⁴ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif du 21 mai 2024, TIDM Recueil 2024, par. 46.*

⁵⁵ *Ibid.*, par. 212.

⁵⁶ *Ibid.*, par. 208, voir aussi par. 51 (« [L]a plupart des participants à l'instance se sont référés aux rapports du GIEC, reconnaissant qu'il s'agissait d'évaluations faisant autorité des connaissances scientifiques sur le changement climatique, et ... aucun des participants n'a mis en doute l'autorité de ces rapports. »).

⁵⁷ *Ibid.*, par. 51 et 208.

⁵⁸ *Ibid.*, par. 208.

31. S'appuyant sur les conclusions du GIEC, le TIDM reconnaît que les activités humaines, principalement par le biais des émissions de GES, « ont sans équivoque causé » les changements climatiques⁵⁹. Il reconnaît par ailleurs le rôle crucial joué par l'océan dans le système climatique, et tout particulièrement les « conséquences dévastatrices » que les changements climatiques « [ont] et continuer[ont] d'avoir sur les petits États insulaires, qui sont considérés être parmi les plus vulnérables à ces effets »⁶⁰. Le Tribunal réaffirme que les meilleures connaissances scientifiques disponibles attestent le « risque élevé » que ces effets néfastes soient « amplifiés » en cas d'augmentation de la température supérieure à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels⁶¹.

32. Le TIDM s'appuie ensuite sur les conclusions du GIEC pour réaffirmer que « [l]a communauté scientifique s'accorde largement à reconnaître que toute hausse de la température mondiale supérieure à 1,5°C aurait de graves conséquences sur le milieu marin »⁶². Il confirme la conclusion du GIEC selon laquelle « [d]es réductions importantes, rapides et durables des émissions de GES, atteignant zéro émissions nettes de CO₂ et comprenant de fortes réductions des émissions d'autres GES ... sont nécessaires pour limiter le réchauffement à 1,5°C » d'ici à 2100⁶³.

B. Obligations d'atténuer les changements climatiques

33. S'agissant de la définition du seuil, le point qui revêt une importance capitale pour la COSIS et ses États membres est que le TIDM conclut que les émissions de GES ne sont autres qu'« une pollution du milieu marin » au sens de l'article premier, paragraphe 1, alinéa 4 de la CNUDM, sur le fondement de conclusions scientifiques essentielles quant aux sources anthropiques de telles émissions, aux moyens par lesquels elles sont introduites dans le milieu marin et à leurs effets néfastes⁶⁴.

34. Comme l'a fait valoir la COSIS et l'a admis le Tribunal, en application de l'article 194 de la CNUDM, « les États parties à la Convention ont les obligations particulières de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES et de s'efforcer d'harmoniser leurs politiques à cet égard »⁶⁵.

35. Le TIDM constate également que les États parties doivent appliquer l'« approche de précaution »⁶⁶ pour déterminer quelles mesures sont nécessaires pour atténuer les changements climatiques. Il confirme que l'article 194 de la CNUDM impose aux États parties d'agir avec la diligence requise pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant des émissions de GES⁶⁷. Contrairement aux déclarations de certains participants cherchant à édulcorer ce qu'impose en réalité la diligence requise, le TIDM partage l'avis de la COSIS selon lequel la teneur de ces obligations doit être déterminée objectivement, en tenant compte des meilleures connaissances scientifiques disponibles et « en particulier [de] l'objectif de limiter l'augmentation de la température

⁵⁹ *Ibid.*, par. 54.

⁶⁰ *Ibid.*, par. 122.

⁶¹ *Ibid.*, par. 209.

⁶² *Ibid.*, par. 241.

⁶³ *Ibid.*, par. 65, voir aussi par. 210 (où il est pris acte de l'impératif d'atteindre zéro émission nette à l'échelle mondiale aux alentours de 2050 pour rester sous ce seuil de température).

⁶⁴ *Ibid.*, par. 179.

⁶⁵ *Ibid.*, par. 243.

⁶⁶ *Ibid.*, par. 213.

⁶⁷ *Ibid.*, par. 234.

mondiale à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels et [du] calendrier des trajectoires des émissions [fixé] pour atteindre cet objectif »⁶⁸.

36. Le TIDM insiste sur le fait que « l'obligation de diligence requise peut être extrêmement exigeante »⁶⁹. Dans le contexte des changements climatiques, il conclut que, compte tenu du risque élevé de graves dommages que les émissions anthropiques de GES font peser sur le milieu marin, « le niveau de diligence requise exigé des États en rapport avec la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES doit être élevé »⁷⁰. En conséquence, les États « sont tenus de prendre des mesures aussi ambitieuses et efficaces que possible » pour atténuer les changements climatiques⁷¹. Le Tribunal confirme que l'obligation de diligence requise qui incombe aux États leur impose de réglementer le comportement des entités privées exerçant leurs activités dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle⁷². Il constate également que la CNUDM impose aux États parties de « surveiller les risques de pollution ou les effets de la pollution, de publier des rapports et de procéder à des évaluations d'impact environnemental comme moyens de lutter contre la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES »⁷³.

37. Le TIDM souligne l'importance que revêt la coopération internationale pour les États parties quant à l'exécution de leurs obligations au regard de l'article 194⁷⁴. En particulier, il constate que la « nature mondiale et transfrontière » de la pollution marine résultant des émissions de GES démontre que « l'adoption de mesures conjointes devrait être activement recherchée »⁷⁵. Qui plus est, du point de vue de la COSIS, le TIDM ne laisse subsister aucun doute quant au fait que les obligations incombant aux États parties en matière d'atténuation ne sont pas « remplie[s] exclusivement par la participation aux efforts mondiaux déployés pour régler les problèmes du changement climatique »⁷⁶. « Les États sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris le cas échéant à titre individuel »⁷⁷.

38. Le Tribunal réaffirme également que les États parties sont tenus de s'acquitter de leurs obligations en matière d'atténuation conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives. Concrètement, il constate que « les États disposant de moyens et de capacités plus importants doivent faire davantage pour réduire ces émissions que les États disposant de moyens et de capacités moindres »⁷⁸. Notant que, « [b]ien que leur contribution aux émissions anthropiques de GES soit moindre, [l]es États [en développement] pâtissent plus lourdement de leurs effets sur le milieu marin »⁷⁹, le TIDM constate que les États parties développés doivent apporter une « assistance scientifique, technique, éducative et autre aux États en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes du changement climatique », et qu'il s'agirait là d'« un moyen de remédier à [la] situation inéquitable » qui en

⁶⁸ *Ibid.*, par. 243.

⁶⁹ *Ibid.*, par. 257.

⁷⁰ *Ibid.*, par. 241.

⁷¹ *Ibid.*, par. 399.

⁷² *Ibid.*, par. 236 et 247.

⁷³ *Ibid.*, par. 367.

⁷⁴ Voir *ibid.*, par. 297.

⁷⁵ *Ibid.*, par. 202.

⁷⁶ *Ibid.*

⁷⁷ *Ibid.*

⁷⁸ *Ibid.*, par. 227.

⁷⁹ *Ibid.*, par. 327.

découle⁸⁰. De même, le TIDM constate que la CNUDM impose aux États parties développés d'apporter une aide aux États en développement dans le cadre de leurs efforts d'adaptation aux changements climatiques⁸¹. En statuant ainsi, il insiste particulièrement sur les éléments fournis par la COSIS à l'égard des petits États insulaires, lesquels sont reconnus par le TIDM comme étant « considérés être parmi les plus vulnérables » aux changements climatiques⁸².

39. Le TIDM partage en outre l'avis de la COSIS confirmant que le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives *ne peut pas* servir de prétexte aux États pour justifier quelque manquement à leurs obligations d'atténuer les changements climatiques. Il souligne en particulier que « la référence aux moyens disponibles et aux capacités ne doit pas servir d'excuse pour différer indûment l'exécution de l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires » pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant des émissions de GES, « ou pour s'en exempter »⁸³. Le Tribunal met ainsi l'accent sur un argument fondamental présenté par la COSIS, à savoir que « [t]ous les États doivent faire des efforts d'atténuation »⁸⁴.

40. La COSIS n'a pas expressément soulevé la question de la responsabilité des États dans sa demande d'avis consultatif soumise au TIDM, ce que ce dernier relève, en déclarant que « si l'intention de la Commission avait été que le Tribunal examine des questions de responsabilité, elle aurait expressément formulé [s]a demande en conséquence »⁸⁵. Quoi qu'il en soit, le Tribunal constate qu'un État qui « ne se conformerait pas » à ses obligations au regard de la CNUDM « engagerait sa responsabilité internationale »⁸⁶. Tout en notant que les « causes diffuses et cumulatives et [l]es effets planétaires du changement climatique » rendraient « difficile de préciser comment les émissions ... de GES ... d'un État causent préjudice à d'autres États », le TIDM insiste sur le fait que cela « tient davantage à l'établissement d'un lien de causalité » permettant d'évaluer la responsabilité des États qu'à « l'applicabilité d'une obligation »⁸⁷.

C. Relation entre la CNUDM et l'accord de Paris

41. Le TIDM confirme que « la coordination et l'harmonisation entre la [CNUDM] et les règles extérieures sont importantes pour clarifier et éclairer le sens des dispositions de la Convention »⁸⁸. Concrètement, le Tribunal juge que l'accord de Paris est « pertinent[] pour déterminer les mesures nécessaires »⁸⁹. Il considère « que l'objectif de température mondiale et le calendrier des trajectoires des émissions fixés par l'Accord de Paris sont particulièrement pertinents » en ce qu'ils sont « fondés sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles »⁹⁰. En outre,

⁸⁰ *Ibid.*

⁸¹ *Ibid.*, par. 75-76 et 391.

⁸² *Ibid.*, par. 122.

⁸³ *Ibid.*, par. 226.

⁸⁴ *Ibid.*, par. 229.

⁸⁵ *Ibid.*, par. 146.

⁸⁶ *Ibid.*, par. 223.

⁸⁷ *Ibid.*, par. 252.

⁸⁸ *Ibid.*, par. 130.

⁸⁹ *Ibid.*, par. 215.

⁹⁰ *Ibid.*

« [I]e double objectif de température indiqué dans l'Accord de Paris a été encore renforcé par les décisions successives des Parties à l'Accord de Paris »⁹¹.

42. Toutefois, de nouveau dans le même esprit que les arguments formulés par la COSIS, le TIDM réfute les vues exprimées par une minorité d'États participants à la procédure consultative dont il était saisi, selon lesquelles l'accord de Paris constituerait une *lex specialis* qui supplanterait les obligations des États parties découlant de la CNUDM. Le Tribunal constate que « [s]i l'Accord de Paris complète la [CNUDM] en ce qui concerne l'obligation de réglementer la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES, il ne s'y substitue pas pour autant »⁹². Il constate que ce « sont des accords distincts, contenant des ensembles distincts d'obligations »⁹³. Il en conclut donc qu'il ne suffirait pas, pour s'acquitter des obligations d'atténuer les émissions de GES incombant aux États parties au regard de la CNUDM, « de se conformer simplement aux obligations et engagements énoncés dans l'Accord de Paris »⁹⁴. La COSIS estime que ce point revêt une importance particulière.

IV. OBLIGATIONS DES ÉTATS AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE DOMAINE DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

43. Les participants à la procédure consultative dont la Cour est saisie confirment que de multiples sources de droit international s'appliquent à la crise climatique et qu'elles imposent conjointement et solidairement des obligations rigoureuses aux États pour ce qui est d'atténuer les changements climatiques et d'aider les États en développement à s'y adapter. Compte tenu de son mandat et de son expertise, la COSIS axe ses observations écrites portant sur la question *a)* de la demande d'avis consultatif sur le large consensus quant aux obligations de protéger l'environnement qui incombent aux États en droit international, notamment celles qui ressortent de la partie XII de la CNUDM.

44. Dans le présent chapitre, la COSIS analyse le rôle unique d'harmonisation des sources de droit international joué par la Cour, notamment à l'égard de l'avis consultatif *COSIS* du TIDM (sous-section A) ; les obligations incombant aux États dans le domaine des changements climatiques au regard du droit international coutumier relatif à la protection de l'environnement (sous-section B) ; et l'apothéose des normes du droit international applicables et des meilleures connaissances scientifiques disponibles en ce qu'elles imposent aux États d'adopter des mesures visant, *a minima*, à contenir le réchauffement de la planète dans la limite de 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels (sous-section C).

A. Rôle de la Cour en matière d'harmonisation des sources de droit international

45. En tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, la Cour joue un rôle unique en assurant la cohérence entre les différents régimes juridiques qui s'appliquent à la crise climatique. L'axe de réflexion de la demande d'avis consultatif est très général, reconnaissant le large éventail de sources de droit potentiellement applicables et pertinentes. L'Assemblée générale demande à la Cour de tenir « en particulier » compte d'une liste non exhaustive d'instruments juridiques internationaux, comprenant notamment la Charte des Nations Unies, des traités relatifs

⁹¹ *Ibid.*, par. 216.

⁹² *Ibid.*, par. 223.

⁹³ *Ibid.*

⁹⁴ *Ibid.*

aux droits de l'homme, la CCNUCC, l'accord de Paris — et la CNUDM. Elle renvoie également au principe de prévention et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin.

46. De plus, la portée générale de la demande en ce qui concerne la question *a)* — laquelle fait mention des obligations incombant aux États en droit international — témoigne du rôle des avis consultatifs en ce qu'ils aident les organes des Nations Unies à s'acquitter de leurs fonctions. L'Assemblée générale est l'organe plénier de l'Organisation des Nations Unies, qui peut « discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la ... Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la ... Charte »⁹⁵. Par sa demande, celle-ci s'est tournée vers la Cour dans le dessein d'obtenir des orientations globales sur un ensemble de questions juridiques. Comme la Cour l'a fait observer : « il [ne lui] appartient pas ... de prétendre décider si l'Assemblée a ou non besoin d'un avis consultatif pour s'acquitter de ses fonctions. L'Assemblée générale est habilitée à décider elle-même de l'utilité d'un avis au regard de ses besoins propres »⁹⁶.

47. Le rôle de la Cour dans le cadre d'une procédure consultative consiste donc à « fournir aux organes qui les sollicitent les éléments de caractère juridique qui leur sont nécessaires dans le cadre de leurs activités »⁹⁷. Ainsi, lorsque ces éléments sont empruntés à différents domaines du droit (droits de l'homme, droit de l'environnement, droit de la mer, responsabilité des États, etc.)⁹⁸, le rôle de la Cour consiste à apporter de la clarté et à favoriser une interprétation harmonisée qui permettra de renforcer la prévisibilité et la cohérence de futures actions dans le domaine des changements climatiques. L'Assemblée générale, ainsi que le nombre inédit d'États et d'organisations participant à la procédure dont la Cour est saisie, demandent des orientations claires et pratiques concernant les actions individuelles, conjointes et collectives au regard du droit international.

48. D'autres tribunaux se tourneront vers la Cour, comme ils l'ont fait par le passé, pour des déclarations faisant autorité en matière de droit international. En 2006, la juge Rosalyn Higgins, s'exprimant en qualité de présidente de la Cour internationale de Justice à l'occasion du dixième anniversaire du TIDM, a fait observer à l'égard de l'article 38 du Statut de la Cour :

« Au cours des dix dernières années, le [TIDM] a régulièrement renvoyé aux arrêts de la Cour internationale de Justice pour des questions de droit international et de procédure. La Cour internationale, quant à elle, suit de près le travail du Tribunal, et en particulier son abondante jurisprudence sur la prescription de mesures conservatoires.

⁹⁵ Charte des Nations Unies, art. 10 (les italiques sont de nous).

⁹⁶ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 237, par. 16.

⁹⁷ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 162, par. 60.

⁹⁸ Les États et organisations internationales conviennent que de nombreuses sources de droit s'appliquent aux changements climatiques ; voir exposés écrits de l'Albanie, sect. IV ; d'Antigua-et-Barbuda, sect. III. A ; de l'Argentine, sect. III ; des Bahamas, sect. IV ; du Bangladesh, sect. IV ; de la Barbade, sect. VI ; du Belize, sect. II ; de la Bolivie, sect. II ; du Burkina Faso, sect. IV ; du Cameroun, sect. III ; du Chili, sect. III-IV ; de la Colombie, sect. III ; du Costa Rica, sect. D ; de l'Égypte, sect. V-VI ; d'El Salvador, sect. IV. B ; de l'Équateur, sect. III ; du Ghana, par. 25-27 ; de la Grenade, sect. IV. B ; des Îles Cook, sect. IV-V ; des Îles Marshall, partie A ; des Îles Salomon, sect. VI-IX ; du Kenya, sect. 5 ; de Kiribati, sect. IV. B ; de la Lettonie, sect. III ; du Liechtenstein, sect. 5-6 ; de Madagascar, par. 4, 31, 33-37 et 59-65 ; de Maurice, sect. V ; du Mexique, sect. IV ; de la Micronésie, sect. IV ; de la Namibie, sect. IV ; de Nauru, sect. III-V ; du Népal, sect. V ; de la Nouvelle-Zélande, sect. II ; du Pakistan, sect. II ; des Palaos, sect. III ; des Pays-Bas, sect. III-IV ; du Pérou, sect. IV. A-C ; des Philippines, sect. V. A ; du Portugal, sect. IV ; de la République de Corée, sect. III ; de la République démocratique du Congo, sect. III ; de la République dominicaine, sect. 4 II) ; de la Roumanie, sect. IV ; du Royaume-Uni, sect. III ; de Sainte-Lucie, sect. V ; de Saint-Vincent-et-les Grenadines, sect. VI. A-E ; du Samoa, sect. III ; des Seychelles, sect. II ; de la Sierra Leone, sect. III. 1)-2) ; de Singapour, sect. III ; de la Slovénie, sect. II ; de Sri Lanka, sect. IV. A-B ; de la Suisse, sect. II ; de la Thaïlande, sect. III ; du Timor-Leste, sect. V-IX ; des Tonga, sect. VII-IX ; des Tuvalu, sect. III ; de l'Uruguay, sect. IV. A ; de Vanuatu, sect. IV ; du Viet Nam, sect. III. A ; de la COSIS, sect. III ; de l'Union africaine, sect. III-IV ; de l'Union européenne, sect. 4 ; et de l'UICN, sect. III.

Notre Statut énonce clairement, à l'article 38, que la Cour peut, à titre subsidiaire, se reporter aux "décisions judiciaires" pour déterminer les règles de droit, et ses juges se familiarisent effectivement avec la jurisprudence des grandes juridictions internationales, telles que le [TIDM] »⁹⁹.

49. Le TIDM et la Cour ont continué à se témoigner un tel respect mutuel. En 2019, le juge Jin-Hyun Paik, en sa qualité de président du TIDM, a fait écho à ces thèmes en citant les nombreuses références aux arrêts de la Cour dans la jurisprudence du TIDM et inversement, notamment dans les affaires *Différend territorial et maritime* et *Diallo*¹⁰⁰. En 2021, une chambre spéciale du TIDM a confirmé la souveraineté de Maurice sur l'archipel des Chagos sur le fondement de l'avis consultatif de la Cour donné en la matière. La chambre a relevé qu'« un avis consultatif comporte un énoncé de droit international faisant autorité pour les questions sur lesquelles il porte »¹⁰¹. En effet,

« les conclusions judiciaires qui y sont formulées n'ont pas moins de poids et font tout autant autorité que celles formulées dans les arrêts puisqu'elles le sont de manière tout aussi rigoureuse et minutieuse par "l'organe judiciaire principal" des Nations Unies ayant compétence en matière de droit international »¹⁰².

50. Dans son propre avis consultatif relatif aux questions environnementales, la Cour interaméricaine des droits de l'homme renvoie à plusieurs reprises à la jurisprudence de la Cour pour étayer ses conclusions, à savoir qu'il incombe aux États américains de ne pas permettre l'utilisation de leur territoire contre les droits d'États tiers et de mettre en œuvre tous les moyens dont ils disposent pour éviter que les activités exercées sur leur territoire ou dans quelque zone relevant de leur juridiction ne causent des dommages environnementaux significatifs à des États tiers, et que l'obligation de coopérer est indispensable à la protection de l'environnement¹⁰³. En marge du contexte environnemental, d'autres tribunaux internationaux accordent une grande importance à la jurisprudence de la Cour, y compris à ses avis consultatifs. Par exemple, la Cour de justice de l'Union européenne s'est appuyée sur les constatations et conclusions de la Cour dans ses avis consultatifs sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* et sur le *Sahara occidental*¹⁰⁴.

51. En ce qui concerne le droit international relatif à la protection de l'environnement, la demande d'avis consultatif mentionne spécifiquement la CCNUCC, l'accord de Paris, la CNUDM (y compris sa partie XII sur la protection et la préservation du milieu marin), l'obligation de diligence requise, le principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et l'obligation de

⁹⁹ TIDM, Allocution prononcée par S. Exc. la juge Rosalyn Higgins, présidente de la Cour internationale de Justice, à l'occasion du dixième anniversaire du Tribunal international du droit de la mer (29 septembre 2006), p. 2-3.

¹⁰⁰ TIDM, Allocution prononcée par S. Exc. le juge Jin-Hyun Paik, président du Tribunal international du droit de la mer, à la 30^e réunion informelle annuelle des conseillers juridiques à New York, « Y a-t-il une place pour un dialogue judiciaire entre le TIDM et la CIJ ? » (29 octobre 2019), p. 4.

¹⁰¹ *Délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan indien (Maurice/Maldives), exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2020-2021*, p. 17, par. 202.

¹⁰² *Ibid.*, par. 203.

¹⁰³ Voir Inter-American Court of Human Rights, *State Obligations in Relation to the Environment in the Context of the Protection and Guarantee of the Rights to Life and to Personal Integrity*, Case No. OC-23/17, Advisory Opinion (15 November 2017), par. 97, 135, 153, 158, 170, 177, 184, 192, 195, 197, 200 et 202-204.

¹⁰⁴ Voir Cour de justice de l'Union européenne, *Organisation Juive Européenne & Vignoble Psagot Ltd c. Ministre de l'Économie et des Finances, arrêt (grande Chambre)*, Case C-363/18 (12 novembre 2019), par. 35, 48 et 56 ; Cour de justice de l'Union européenne, *Conseil c. Front Polisario, arrêt (grande Chambre)*, Case C-104/16P (21 décembre 2016), par. 28-30, 88, 91 et 104-105.

protéger et de préserver le milieu marin¹⁰⁵. L'avis consultatif *COSIS* du TIDM renvoie à plusieurs reprises à des arrêts et avis de la Cour au sujet de l'interprétation des traités¹⁰⁶, de la définition de l'« environnement » et d'une obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale¹⁰⁷, de l'obligation à la fois d'agir avec la diligence requise, dont le niveau est élevé dans le contexte environnemental, compte tenu du caractère souvent irréversible des dommages¹⁰⁸, et de procéder à des évaluations d'impact environnemental¹⁰⁹, ainsi qu'au sujet de la nature des mesures de conservation et de gestion¹¹⁰. Il s'agit indubitablement d'une « décision[] judiciaire[] » à laquelle la Cour pourrait, à titre subsidiaire, se reporter pour déterminer les règles de droit permettant de répondre à la demande conformément à l'article 38 de son Statut. Celle-ci fait donc partie des sources dont il convient de tenir compte aux fins d'harmonisation du droit international applicable aux changements climatiques.

52. La *COSIS* demande instamment à la Cour de s'acquitter de son rôle et de répondre à la demande d'avis consultatif, non seulement en aidant l'Assemblée générale à s'acquitter de ses fonctions multiples et complexes dans le domaine des changements climatiques, mais aussi en donnant des indications aux États, organisations et autres tribunaux qui tireront parti de son harmonisation des régimes juridiques applicables.

B. Obligations d'atténuer les changements climatiques et de s'y adapter en droit international coutumier

53. Les exposés écrits présentés en l'espèce reflètent le large consensus quant au fait que le droit international coutumier impose aux États des obligations en matière de protection de l'environnement, à savoir lutter contre les changements climatiques (sous-section 1), ainsi qu'un devoir de coopération et de coordination (sous-section 2). La grande majorité des participants à la procédure convient également que la CCNUCC et l'accord de Paris éclairent, mais ne supplantent pas, les obligations qui incombent aux États dans le domaine des changements climatiques au regard du droit international coutumier (sous-section 3).

54. Il importe de souligner qu'il est nécessaire de limiter le réchauffement de la planète à 1,5°C, mais que cela ne suffit pas à remplir les obligations d'atténuation des États au regard du principe de prévention des dommages. Comme de nombreux États et organisations internationales le reconnaissent, certains États subissent déjà de graves dommages en raison des émissions de GES d'autres États depuis l'ère préindustrielle¹¹¹ et les États sont conscients des dommages causés par ces

¹⁰⁵ Voir Nations Unies, Assemblée générale, résolution 77/276 adoptée le 29 mars 2023, intitulée « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques », doc. A/RES/77/276 (dossier n° 2).

¹⁰⁶ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif du 21 mai 2024, TIDM Recueil 2024*, par. 135 (où est cité *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest Africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 31, par. 53).

¹⁰⁷ *Ibid.*, par. 166 et 246 (où est cité *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 241, par. 29).

¹⁰⁸ *Ibid.*, par. 398 (où est cité *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt, C.I.J. Recueil 1997*, p. 77, par. 140).

¹⁰⁹ *Ibid.*, par. 235, 356 et 363 (où est cité *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I)*, p. 14).

¹¹⁰ *Ibid.*, par. 413 (où est cité *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 461, par. 70).

¹¹¹ Voir sect. II. A ci-dessus.

émissions depuis au moins plusieurs décennies¹¹². Par conséquent, comme le reconnaissent Vanuatu et d'autres participants, il est possible que certains États manquent d'ores et déjà et de manière constante à leurs obligations au regard du principe de prévention des dommages, à l'égard des émissions de GES¹¹³.

1. Obligation de prévenir les dommages transfrontières significatifs à l'environnement résultant d'activités exercées dans les limites de la juridiction d'un État ou sous son contrôle

55. Au moment de sa signature, en 1982, la CNUDM représentait une avancée significative dans la codification du droit international en matière de protection et de préservation du milieu marin. Des éléments essentiels de ses dispositions portant sur le milieu marin reflètent le droit international coutumier, ce qui les rend contraignantes pour les États, qu'ils soient ou non parties à la CNUDM¹¹⁴. Par exemple, l'obligation visée à l'article 192, qui impose aux États de prendre des mesures pour protéger et préserver le milieu marin, mais aussi de s'abstenir de le dégrader, est largement reconnue comme faisant partie du droit international coutumier¹¹⁵.

56. Dans la même veine, l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les dommages transfrontières significatifs à l'environnement d'autres États ou ne relevant d'aucune juridiction nationale — ce que la COSIS qualifie de principe de prévention des dommages — est une règle du droit international coutumier. Comme de nombreux participants le reconnaissent, celle-ci lie les États depuis le milieu du XX^e siècle au moins, couvrant la majeure partie, si ce n'est l'intégralité, de la période au cours de laquelle les États avaient conscience des risques suscités par les émissions de GES¹¹⁶. Le principe de prévention des dommages a été énoncé pour la première fois

¹¹² Voir *ibid.*

¹¹³ Voir, par exemple, exposés écrits déposés par les États suivants : Albanie, par. 130 *d*) ; Antigua-et-Barbuda, par. 37, 538 et 598 ; Colombie, par. 4.2-4.8 ; Égypte, par. 323 ; Îles Salomon, par. 229 ; République dominicaine, par. 4.62 ; Sainte-Lucie, par. 89 et 95 ; Sierra Leone, par. 3.136-3.137 et 4.7 ; et Vanuatu, par. 564.

¹¹⁴ La CNUDM compte 169 États parties, auxquels s'ajoute l'Union européenne. Parmi les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, seuls la Colombie, El Salvador, les Émirats arabes unis, les États-Unis, l'Iran, le Liechtenstein et le Pérou ne sont pas parties à celle-ci. La Colombie et le Pérou ont tout de même indiqué clairement qu'ils considèrent les obligations de protéger et de conserver le milieu marin comme relevant du droit international coutumier. Voir, par exemple, *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, CR 2021/18, p. 22 (Colombie) (« Le régime de la zone économique exclusive ne peut, en effet, être lu en isolation clinique des règles pertinentes en matière de protection de l'environnement marin de la partie XII de la convention, laquelle lie le Nicaragua et reflète le droit coutumier. ») Exposé écrit du Pérou, par. 74 et 86 (où le Pérou « accepte et applique les règles coutumières du droit international de la mer, telles qu'elles sont énoncées dans la convention » et met l'accent sur « l'obligation générale de protection et de préservation du milieu marin en tant que règle de droit international coutumier dont les effets sont *erga omnes* »). Dans leur exposé écrit, les États-Unis déclarent qu'ils « considèrent que les dispositions de la convention relatives aux utilisations traditionnelles des océans reflètent le droit international coutumier », par. 4.29.

¹¹⁵ Voir exposé écrit de la COSIS, par. 97 (où sont cités M. Nordquist et al. (eds.), "Article 192: General Obligation", in *United Nations on the Law of the Sea 1982: A Commentary* (2012), vol. IV (2002), p. 39 ; D. Czybulka, "Article 192: General Obligation", in *United Nations Convention on the Law of the Sea: A Commentary* (A. Pröbl ed., 2017), p. 1284-1286).

¹¹⁶ Voir exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : Afrique du Sud, par. 74 ; Albanie, par. 65-67 ; Antigua-et-Barbuda, par. 125-128 ; Australie, par. 4.7-4.8 ; Bahamas, par. 92-98 ; Bangladesh, par. 88-89 ; Barbade, sect. VI. A ; Belize, par. 31-36 ; Brésil, par. 70 ; Burkina Faso, par. 286 ; Chili, par. 35-39 ; Chine, par. 127 ; Costa Rica, par. 40-49 ; Danemark *et al.*, par. 65-67 ; Égypte, par. 298-328 ; Émirats arabes unis, par. 92 ; Équateur, par. 3.18-3.19 ; Espagne, par. 8 ; Grenade, par. 38-40 ; Îles Marshall, par. 22 ; Inde, par. 9-11 ; Indonésie, par. 60 ; Kenya, par. 5.3 ; Kiribati, par. 112 ; Koweït, par. 72 ; Lettonie, par. 53 ; Maurice, par. 189-190 ; Mexique, par. 40-41 ; Micronésie, par. 53-62 ; Namibie, par. 49-52 ; Nauru, par. 26-31 ; Nouvelle-Zélande, par. 97-98 ; Pakistan, par. 29-33 ; Pays-Bas, par. 3.52 ; République de Corée, par. 33 ; République démocratique du Congo, par. 126 ; République dominicaine, par. 4.31 ; Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 98-99 ; Samoa, par. 87-89 ; Sierra Leone, par. 3.10-3.11 ; Singapour, par. 3.1 ; Seychelles, sect. II. C. 1 ; Sri Lanka, par. 95-96 ; Suisse, par. 14 ; Thaïlande, par. 7-9 ; Tuvalu, par. 73 ; Uruguay, sect. IV. A. 1 ; Vanuatu, par. 261-264 ; Groupe Fer de lance mélanésien, par. 298 ; OEACP, par. 101 et 148-150 ; Union africaine, par. 90-92 ; Union européenne, par. 297-300 ; et UICN, par. 308-309 et sect. II. A.

dans la sentence arbitrale phare rendue en 1941 en l'affaire *Fonderie du trail*¹¹⁷ puis a trouvé son expression dans les déclarations de Stockholm de 1972¹¹⁸ et de Rio de 1992¹¹⁹, ainsi que dans des décisions de cours et tribunaux internationaux¹²⁰. La Cour a cité ce principe dans son arrêt rendu en l'affaire *Détroit de Corfou*, lequel constate, à titre de principe général du droit international, « l'obligation, pour tout État, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États »¹²¹. La Cour a reconnu que

« [l']obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement »¹²².

57. Le principe de prévention des dommages se retrouve également au paragraphe 2 de l'article 194 de la CNUDM, lequel impose aux États parties de prendre les mesures nécessaires « pour que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ... soient [menées] de manière à ne pas causer de préjudice par pollution à d'autres États et à leur environnement » ; il est par ailleurs reconnu que cette obligation est l'expression d'une règle de droit international coutumier¹²³. L'avis consultatif *COSIS* du TIDM constate que cette obligation « ressemble étroitement au principe bien établi de la prévention des dommages »¹²⁴ et que les obligations de diligence requise découlant du paragraphe 2 de l'article 194 « peu[ven]t être encore plus élevé[s] » que celles visées au paragraphe premier de cet article¹²⁵.

¹¹⁷ Voir *Trail Smelter (United States/Canada)*, Final Award, 11 March 1941, *Reports of International Arbitral Awards*, vol. III, p. 1905-1982, p. 1965.

¹¹⁸ Nations Unies, conférence des Nations Unies sur l'environnement, rapport de la conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm, 5-16 juin 1972), déclaration, doc. A/CONF.48/14/Rev.1 (dossier n° 136), principe 21.

¹¹⁹ Nations Unies, conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992), déclaration de Rio, doc. A/CONF.151/26 (vol. I), (dossier n° 137), principe 2.

¹²⁰ Voir exposé écrit de la COSIS, sect. III. B. 1 (où sont cités *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2010 (I)*, p. 79, par. 197 ; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, *C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 241, par. 29 ; *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif du 1^{er} février 2011, *TIDM Recueil 2011*, p. 59, par. 180).

¹²¹ Voir *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2010 (I)*, p. 55, par. 101 (où est cité *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, *C.I.J. Recueil 1949*, p. 22).

¹²² *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, *C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 241, par. 29, (« L'obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement. ») ; voir aussi déclaration de Stockholm, *supra* note 118, principe 21 (« Les États ont ... le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale. »). Le Plan d'action pour l'environnement, également adopté à l'occasion de la conférence de Stockholm, est allé plus loin en demandant instamment aux États de « [p]articip[er] pleinement à la ... Conférence sur le droit de la mer qui d[evait] s'ouvrir en 1973 ... pour soumettre toutes les sources importantes de pollution du milieu marin ... à des contrôles appropriés », recommandation 86 e).

¹²³ Voir M. Nordquist et al. (eds.), "Article 194: Measures to Prevent, Reduce and Control Pollution of the Marine Environment", in *United Nations on the Law of the Sea 1982: A Commentary* (2012), vol. IV (2002) (annexe 7), p. 65, (« Le paragraphe 2 est une application particulière de la règle générale selon laquelle un État a l'obligation de ne pas permettre que son territoire, ou tout territoire sur lequel il exerce sa juridiction ou son contrôle, soit utilisé au détriment d'un autre État. ») ; voir aussi D. Czybulka, "Article 194: Measures to Prevent, Reduce and Control Pollution of the Marine Environment", in *United Nations Convention on the Law of the Sea: A Commentary* (A. Pröhl ed., 2017), p. 1305-1306.

¹²⁴ Voir *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, avis consultatif du 21 mai 2024, *TIDM Recueil 2024*, par. 246.

¹²⁵ *Ibid.*, par. 258.

58. Dans leurs exposés écrits présentés en l'espèce, au moins 26 États et organisations internationales conviennent expressément que, soit l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin, ainsi que de s'abstenir de le dégrader, telle qu'elle ressort de l'article 192 de la CNUDM¹²⁶, soit le principe de prévention des dommages, tel qu'il ressort du paragraphe 2 de son article 194¹²⁷, sont des règles de droit international coutumier. En outre, 60 États et organisations internationales conviennent dans leurs exposés écrits que certaines, si ce n'est l'intégralité, de ces obligations imposent aux États d'atténuer les changements climatiques¹²⁸. Nauru insiste sur le fait que « [l']interdiction de causer des dommages transfrontières figure parmi “le droit applicable à la question dont [la Cour] a été saisie qui est le plus directement pertinent” »¹²⁹. Sainte-Lucie constate que « [l']obligation de prévention impose ... aux États de mettre en œuvre tous les moyens dont ils disposent pour prévenir les dommages transfrontières causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre »¹³⁰. Les Pays-Bas soulignent que l'obligation de prévenir les dommages aux ressources naturelles partagées, telles que l'atmosphère, est une obligation *erga omnes*¹³¹. Plusieurs participants à la procédure reconnaissent que les manquements à certaines obligations de protection de l'environnement incombant aux États dans le domaine des changements climatiques — telles que l'obligation de prévenir toute pollution massive de l'atmosphère et des océans — peuvent être constitutifs de graves manquements aux normes impératives du droit international¹³².

¹²⁶ Exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : Albanie, par. 67 ; Australie, par. 3.8 ; Barbade, par. 159 *b*) et 180 *d*) ; Burkina Faso, par. 149 ; Costa Rica, par. 68 ; Équateur, par. 3.90 ; Îles Salomon, par. 206 ; Lettonie, par. 51 ; Mexique, par. 47 et note 30 ; Micronésie, par. 99 ; Pérou, par. 74 et 86 ; Seychelles, par. 63 ; Singapour, par. 5.1. *o*) ; Thaïlande, par. 15 ; Uruguay, par. 102 ; Vanuatu, par. 279-280 et 442 ; COSIS, par. 97 ; OEACP, par. 105 ; Union africaine, par. 57 ; Union européenne, par. 286-287 et 293 ; et UICN, par. 305 *i*) ; voir aussi exposé écrit du Kenya, par. 5.44.

¹²⁷ Exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : Albanie, par. 93 ; Bahamas, par. 123 ; Barbade, par. 141 *b*) ; Chili, par. 46 et note 46 ; Îles Salomon, par. 206 ; Mexique, par. 47 et note 30 ; Pérou, par. 74 ; Philippines, par. 60-61 ; République démocratique du Congo, par. 133 ; Seychelles, par. 63 ; Singapour, par. 5.1. *o*) ; Suisse, par. 18, note 14 ; Thaïlande, par. 8 ; COSIS, par. 97 ; et UICN, par. 305 *i*) ; voir aussi exposés écrits de l'Argentine, p. 24 ; et des Îles Cook, par. 159-161.

¹²⁸ Exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : Albanie, sect. IV. A ; Antigua-et-Barbuda, sect. III. B. 1. *b*) et *d*) ; Argentine, par. 48 ; Bahamas, sect. IV. A. 2 et B ; Bangladesh, par. 99 et 139 ; Barbade, par. 134, 166, 185, 193 et 200 ; Belize, par. 35-36 ; Chili, par. 35-39 et 50 ; Colombie, par. 3.10 ; Costa Rica, par. 44, 49 et 68-70 ; Égypte, par. 102 et 277-282 ; El Salvador, par. 37 ; Équateur, par. 3.27-3.28 et 3.86-3.96 ; Espagne, par. 8 ; Fédération de Russie, p. 8 ; Ghana, par. 26 ; Grenade, par. 38-41 ; Îles Cook, par. 149, 172, 175, 178 et 235 ; Îles Marshall, par. 45-46 ; Îles Salomon, par. 1.6, 1.8, 146-160 et 205-206 ; Kenya, par. 5.10-5.12, 5.42-5.50 et 5.81 ; Lettonie, par. 39-50 et 51-61 ; Maurice, sect. V. C et E ; Mexique, sect. IV. A ; Micronésie, par. 62 et 92-117 ; Namibie, par. 55 et 57-61 ; Nauru, sect. III ; Népal, par. 26 ; Nouvelle-Zélande, par. 90 ; Pakistan, par. 36 et 39 *d*) ; Palaos, par. 16 ; Pays-Bas, par. 3.45, 3.49 et 3.52-3.66 ; Pérou, par. 85-87 ; Philippines, sect. V. A ; Portugal, par. 57-68 ; République de Corée, par. 27 et 37 ; République démocratique du Congo, sect. III. A. 1. *a*)-*b*) et III. B ; République dominicaine, par. 4.31-4.32 ; Roumanie, par. 97-98 et 102 ; Royaume-Uni, par. 117 ; Sainte-Lucie, par. 66-68 et 69-73 ; Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 97-111 ; Samoa, par. 87-130 ; Seychelles, sect. II. C ; Sierra Leone, par. 3.12-3.132 ; Singapour, par. 5.1 *a*)-*b*) et *o*)-*v*) ; Slovénie, par. 17-19 ; Sri Lanka, par. 95-97 ; Suisse, par. 14-47 ; Thaïlande, par. 15-17 ; Timor-Leste, sect. VII. B) et C) ; Tonga, par. 224 ; Tuvalu, par. 73 ; Uruguay, sect. IV. A ; Vanuatu, sect. 4. 4. 3. A, C et 4. 4. 4. E ; Viet Nam, par. 20 et 25-29 ; OEACP, par. 96, 101 et 104-111 ; Union africaine, sect. IV. B, par. 167-172 ; Union européenne, par. 292-293 et 317 ; et UICN, par. 87, 90, 158 et 305.

¹²⁹ Exposé écrit de Nauru, par. 26 (où est cité *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 243, par. 34).

¹³⁰ Exposé écrit de Sainte-Lucie, par. 68.

¹³¹ Exposé écrit des Pays-Bas, par. 5.8.

¹³² Voir exposés écrits du Burkina Faso, par. 389-396 ; du Costa Rica, par. 106 et 128 ; des Tuvalu, par. 73 ; de la COSIS, par. 96 ; et du Groupe Fer de lance mélanésien, par. 323-325.

59. Conformément à la jurisprudence de la Cour¹³³, au moins 40 participants conviennent également que ces règles coutumières du droit international relatives à la protection de l'environnement imposent aux États d'agir avec la diligence requise pour protéger et préserver le milieu marin et pour prévenir les dommages transfrontières¹³⁴. Pour s'acquitter de cette obligation, les États sont tenus de « mettre en œuvre tous les moyens à [leur] disposition » et de « faire de [leur] mieux » pour prévenir les dommages transfrontières, notamment par la réglementation des acteurs privés¹³⁵. Les États doivent également procéder à des évaluations d'impact environnemental — règle que la Cour a déjà reconnue comme relevant clairement du droit international coutumier¹³⁶ — afin de tenir compte des effets de la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES, comme l'a également constaté le TIDM¹³⁷.

60. De nombreux participants partagent également l'avis de la COSIS selon lequel, si les États disposent d'une certaine marge de manœuvre en ce qui concerne les moyens de mise en œuvre¹³⁸, les mesures nécessaires à l'exécution de l'obligation de diligence requise doivent être déterminées objectivement, compte tenu non seulement des meilleures connaissances scientifiques disponibles¹³⁹, notamment pour ce qui est de déterminer tant le niveau de risque que la gravité des dommages, et les

¹³³ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 55, par. 101 ; voir aussi *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif du 1^{er} février 2011*, TIDM Recueil 2011, p. 43, par. 117 (où est appliqué le principe de la diligence requise à la protection et à la préservation du milieu marin) ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 221, par. 430 (où il est énoncé que l'obligation de diligence requise en dehors du contexte environnemental impose aux États « de mettre en œuvre tous les moyens qui sont raisonnablement à leur disposition en vue d'empêcher, dans la mesure du possible, [tout dommage] »).

¹³⁴ Voir exposés écrits déposés par les États suivants : Afrique du Sud, par. 74 ; Albanie, par. 65-67 et 72-82 ; Australie, par. 3.8 et 4.7-4.11 ; Bangladesh, par. 89 ; Burkina Faso, par. 181 ; Cameroun, par. 13 ; Chili, par. 35-39 ; Colombie, par. 3.13-3.30 ; Costa Rica, par. 40 ; Égypte, par. 97-98 ; Émirats arabes unis, par. 94 ; Équateur, par. 3.23-3.25 ; États-Unis, par. 4.5 ; Ghana, par. 26 ; Îles Cook, par. 165-166 ; Îles Marshall, par. 23 ; Inde, par. 12 ; Japon, par. 12 ; Kenya, par. 5.9-5.11 et 5.81 ; Lettonie, par. 51-61 ; Mexique, par. 42-43 ; Micronésie, par. 57 ; Namibie, par. 49-51 ; Nouvelle-Zélande, par. 90 et 98 ; Pakistan, par. 39 ; Philippines, par. 62-63 ; Portugal, par. 55 ; République de Corée, par. 33-37 ; République démocratique du Congo, par. 128 ; Roumanie, par. 97-99 ; Samoa, par. 98-104 ; Seychelles, par. 126 ; Sierra Leone, par. 3.11-3.15 ; Singapour, par. 3.4-3.6 ; Sri Lanka, par. 96-97 ; Suisse, par. 37-47 ; Thaïlande, par. 11-14 ; Uruguay, par. 89-98 ; Vanuatu, par. 235 ; et Viet Nam, par. 25.

¹³⁵ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 55, par. 101 ; *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif du 1^{er} février 2011*, TIDM Recueil 2011, p. 41, par. 110.

¹³⁶ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 82, par. 204.

¹³⁷ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif du 21 mai 2024*, TIDM Recueil 2024, par. 345, 352-354 et 356-367 ; voir aussi exposé écrit du Belize, sect. 2. II).

¹³⁸ Exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : Albanie, par. 73 ; Antigua-et-Barbuda, par. 136 ; Bahamas, par. 94 ; Bangladesh, par. 90 ; Chine, par. 130 ; Colombie, par. 3.22 ; États-Unis, par. 4.13-4.14 ; Mexique, par. 44 ; Nouvelle-Zélande, par. 99 ; Pakistan, par. 45 ; Roumanie, par. 104-105 ; Sainte-Lucie, par. 67 ; Samoa, par. 128 ; Singapour, par. 3.6 ; Suisse, par. 43 ; Tuvalu, par. 73 ; COSIS, par. 89-90 ; Union africaine, par. 97 ; et Union européenne, par. 84.

¹³⁹ Exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : Albanie, par. 76, 78 et 145 b) ; Antigua-et-Barbuda, par. 133 et 138-139 ; Argentine, par. 44 ; Australie, par. 4.15 ; Bahamas, par. 60 et 95 ; Bangladesh, par. 90 ; Belize, par. 51 ; Burkina Faso, par. 165 ; Égypte, par. 109 et 322 ; Équateur, par. 3.24 ; Espagne, par. 7 ; États-Unis, par. 4.14 ; Îles Cook, par. 176-178 ; Îles Salomon, par. 81-82 ; Japon, par. 11 et note 18 ; Kenya, par. 5.10-5.12 et 6.122 ; Lettonie, par. 48 ; Maurice, par. 200-201 ; Mexique, par. 44 ; Micronésie, par. 107 ; Namibie, par. 163 ; Nouvelle-Zélande, par. 99 ; Pays-Bas, par. 3.68 ; Pérou, par. 107 ; République de Corée, par. 37 ; République démocratique du Congo, par. 179 ; République dominicaine, par. 4.10 ; Samoa, par. 121 ; Seychelles, par. 129 ; Sierra Leone, par. 3.15 et 3.19 ; Singapour, par. 3.17 et 5.1 b) ; Suisse, par. 44 ; Thaïlande, par. 14 ; Timor-Leste, par. 121 ; Tonga, par. 157 et 159 ; Tuvalu, par. 73 ; Uruguay, par. 93 ; Vanuatu, par. 269 et 282 ; COSIS, par. 106 ; PNAO, par. 38 ; Union africaine, par. 97 a) ; Union européenne, par. 162 ; et UICN, par. 352, 356 et 360.

mesures objectivement indispensables pour les atténuer, mais aussi des règles et normes internationales applicables et bien établies¹⁴⁰, ainsi que des capacités respectives de chaque État¹⁴¹.

2. Devoir de coopérer pour limiter le réchauffement de la planète à 1,5°C et principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives

61. Comme l'a confirmé le TIDM et comme il ressort de la CCNUCC et de l'accord de Paris, le devoir de coopérer est essentiel pour répondre au problème mondial des changements climatiques. Cela se manifeste en partie par le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives.

62. La COSIS fait observer qu'aucun exposé écrit ne conteste l'importance de la coopération mondiale en matière de changements climatiques et que les participants souscrivent à l'applicabilité du devoir de coopérer dans ce contexte¹⁴². L'avis consultatif *COSIS* du TIDM relève à juste titre que « l'obligation de coopérer constitue, en vertu ... du droit international général, un principe fondamental en matière de prévention de la pollution du milieu marin »¹⁴³. Il expose que :

¹⁴⁰ Exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : Albanie, par. 71-82 ; Antigua-et-Barbuda, par. 136-140 ; Bahamas, par. 94-99 ; Bangladesh, par. 90-95 ; Belize, par. 35 ; Chine, par. 130 ; Colombie, par. 3.22-3.24 ; Égypte, par. 103-117 ; Équateur, par. 3.24 ; Espagne, par. 7 ; États-Unis, par. 4.14 ; Îles Cook, par. 161-165 ; Îles Salomon, par. 81-86 ; Kenya, par. 5.10-5.14 ; Lettonie, par. 46-50 ; Maurice, par. 192-195 ; Mexique, par. 44 ; Micronésie, par. 57-58 ; Nouvelle-Zélande, par. 98-100 ; Pakistan, par. 39 d) ; Pays-Bas, par. 3.68 ; République démocratique du Congo, par. 179 ; Sainte-Lucie, par. 67 ; Samoa, par. 95-99 et 114 ; Seychelles, par. 129 ; Sierra Leone, par. 3.15-3.19 ; Singapour, par. 3.6-3.11 ; Suisse, par. 39-47 ; Thaïlande, par. 14 ; Tuvalu, par. 73 ; Uruguay, par. 93-97 ; Vanuatu, par. 236-248 ; COSIS, par. 91-93 ; PNAO, par. 37-39 ; Union africaine, par. 96-97 ; Union européenne, par. 83-89 ; et UICN, par. 347-369.

¹⁴¹ Exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : Afrique du Sud, par. 75 ; Albanie, par. 79-81 ; Antigua-et-Barbuda, par. 136 et 140 ; Argentine, par. 48 ; Bahamas, par. 95 ; Bangladesh, par. 90 ; Chine, par. 130 ; Égypte, par. 117 ; Équateur, par. 3.61 ; Espagne, par. 7 ; Îles Salomon, par. 86 ; Kenya, par. 7.125 b) ; Kiribati, par. 149 ; Lettonie, par. 55 ; Mexique, par. 55 ; Nouvelle-Zélande, par. 99 ; Pakistan, par. 45 ; République démocratique du Congo, par. 191 ; Roumanie, par. 104-105 ; Sainte-Lucie, par. 67 ; Samoa, par. 114-116 ; Sierra Leone, par. 3.34 ; Singapour, par. 3.9 ; Suisse, par. 43 et 46 ; Thaïlande, par. 20 ; Tuvalu, par. 73 ; Uruguay, par. 143 ; Vanuatu, par. 329 ; COSIS, par. 90 ; Union africaine, sect. IV. B. 4 ; Union européenne, par. 83 ; et UICN, par. 354 ; voir aussi *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif du 21 mai 2024, TIDM Recueil 2024*, par. 206-207, 212, 239, 241, 243 et 441 3) b) (où il est confirmé que des éléments de l'obligation de diligence requise découlent du droit international général applicable en matière environnementale, tout en relevant que le niveau de diligence requise est « élevé ») ; *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I)*, p. 55, par. 101 ; *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif du 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011*, p. 43, par. 117 ; *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt, C.I.J. Recueil 1997*, p. 77, par. 140 ; Nations Unies, Commission du droit international, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, doc. A/CN.4/SER.A/2001/Add.1, commentaire relatif à l'article premier, par. 14 ; International Law Association, Study Group on Due Diligence in International Law, Second Report (2016), p. 7-8. Le TIDM confirme en outre qu'il ne suffit pas, pour s'acquitter de ces obligations, de se conformer aux obligations découlant de l'accord de Paris, voir *supra* avis consultatif *COSIS* du TIDM, par. 223 ; voir aussi sect. IV. B. 3 ci-dessous.

¹⁴² Voir, par exemple, exposés écrits déposés par les États suivants : Afrique du Sud, par. 105 ; Albanie, par. 83 ; Antigua-et-Barbuda, par. 343-346 ; Argentine, par. 50 ; Bangladesh, sect. IV. B. 3 ; Barbade, sect. VI. E ; Burkina Faso, par. 123-128 ; Chili, par. 129 ; Colombie, sect. 3. F ; Costa Rica, par. 92 et 128 ; El Salvador, par. 16 ; Émirats arabes unis, sect. III ; Équateur, par. 3.50-3.53 ; France, par. 77, 103, 152-153 et 224 ; Grenade, par. 43-45 ; Îles Marshall, par. 31-38 ; Iran, sect. III. C et VI ; Kiribati, par. 146 ; Madagascar, par. 56 ; Maurice, par. 206-207 ; Mexique, par. 74-81 ; Nouvelle-Zélande, par. 15, 28 et 76 ; Pays-Bas, par. 3.73 ; Pérou, par. 80 ; Portugal, par. 136-161 ; République de Corée, par. 32 ; République démocratique du Congo, par. 136-144 et 229-233 ; République dominicaine, par. 4.42 et 4.67 ; Samoa, par. 149 ; Singapour, sect. III. A. 3 ; Sri Lanka, par. 94 c) ; Suisse, par. 7 ; Thaïlande, par. 16, note 20 ; Timor-Leste, sect. VI. G ; Uruguay, par. 124 ; Vanuatu, par. 308-313 ; et Viet Nam, par. 33-36.

¹⁴³ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif du 21 mai 2024, TIDM Recueil 2024*, par. 296.

« [l]e devoir de coopérer est visé dans la plupart des traités multilatéraux sur le changement climatique, dont la CCNUCC et l'Accord de Paris, qui lui donnent corps sous diverses formes, en reconnaissant, comme il est indiqué dans le préambule de la CCNUCC, que le “caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale, efficace et appropriée” »¹⁴⁴.

63. La COSIS fait valoir que le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives se trouve au cœur du devoir de coopérer pour atténuer les changements climatiques et s'y adapter, notamment pour ne pas dépasser le seuil de réchauffement de 1,5°C. Il s'agit du principe qui permet à tous les États de contribuer aux objectifs climatiques en fonction de leurs capacités, tout en imposant que ces contributions soient à la hauteur de la responsabilité historique de chaque État en matière de changements climatiques. Plusieurs États mettent en exergue le lien direct entre le devoir de coopération et le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives¹⁴⁵.

64. La plupart des participants conviennent que ce principe est le socle du droit international de l'environnement, comme en témoignent, par exemple, la déclaration de Rio, la CCNUCC, l'accord de Paris et la CNDUM¹⁴⁶. L'Argentine expose qu'il s'agit d'« un principe primordial, qui doit être réaffirmé puisqu'il est le principe directeur essentiel du régime juridique relatif aux changements climatiques »¹⁴⁷. Le Brésil déclare que c'est « un élément fondamental des règles primaires qui définissent les obligations d[un] État[] au regard du régime de droit international applicable aux changements climatiques »¹⁴⁸. La COSIS partage l'avis de la Namibie selon lequel « [c]e principe ... est l'un des pierres angulaires du droit international de l'environnement »¹⁴⁹.

65. Comme l'a relevé le TIDM, la CCNUCC et l'accord de Paris reconnaissent le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives comme « un principe clé de leur mise en œuvre »¹⁵⁰. Le TIDM a conclu, dans le contexte de la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES — mais en des termes plus largement applicables à d'autres aspects des changements climatiques — que « les États disposant de moyens et de capacités plus importants

¹⁴⁴ *Ibid.*, par. 298.

¹⁴⁵ Voir exposés écrits du Bangladesh, par. 129 ; de la Barbade, par. 216-217 ; de la Grenade, par. 43 ; du Kenya, par. 5.21 ; du Koweït, par. 137 3) i) ; et de la Nouvelle-Zélande, par. 16.

¹⁴⁶ Voir exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : Afrique du Sud, par. 47 ; Albanie, par. 81 ; Antigua-et-Barbuda, par. 143-150 ; Arabie saoudite, par. 4.11-4.13 ; Argentine, par. 39 ; Australie, par. 2.14-2.15 ; Bahamas, par. 88 et 138 ; Bangladesh, par. 129 ; Barbade, par. 281-282 ; Bolivie, par. 42 ; Brésil, par. 12-25 ; Cameroun, par. 15 ; Chine, par. 64 ; Colombie, par. 5.3 ; Costa Rica, par. 58-64 ; Danemark *et al.*, par. 54 ; Égypte, par. 139-147 ; El Salvador, par. 38-41 ; Émirats arabes unis, par. 133-145 ; Équateur, par. 3.59-3.62 ; Fédération de Russie, sect. 1.1 ; Îles Cook, par. 135 et 137 ; Îles Marshall, par. 15-17 ; Îles Salomon, par. 58.3 et 92 ; Inde, par. 21 i) et 37 ; Indonésie, par. 65 ; Iran, par. 34-35 ; Japon, par. 22-24 ; Kenya, par. 5.23-5.24 ; Kiribati, par. 146 et 147 ; Madagascar, par. 49 ; Maurice, par. 118-121 ; Micronésie, par. 68 ; Nouvelle-Zélande, par. 16 ; Pakistan, par. 43 ; Pays-Bas, par. 3.6 ; Pérou, par. 76 ; Philippines, par. 93 ; Portugal, par. 128 ; République de Corée, par. 20 ; Royaume-Uni, par. 143 ; Sainte-Lucie, par. 58 ; Samoa, par. 152-153 ; Seychelles, par. 151 ; Sierra Leone, par. 3.39 ; Suisse, par. 45 ; Thaïlande, par. 18-20 ; Timor-Leste, par. 135-136 ; Tonga, par. 165-171 ; Uruguay, par. 133-145 ; Vanuatu, par. 415 ; Viet Nam, par. 16 ; OEACP, par. 135 ; Union africaine, par. 109 ; et Union européenne, par. 185.

¹⁴⁷ Exposé écrit de l'Argentine, par. 39.

¹⁴⁸ Exposé écrit du Brésil, par. 26-28 ; voir aussi exposé écrit de l'Iran, par. 41.

¹⁴⁹ Exposé écrit de la Namibie, par. 75.

¹⁵⁰ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif du 21 mai 2024, TIDM Recueil 2024*, par. 227.

doivent faire davantage pour réduire ces émissions que les États disposant de moyens et de capacités moindres »¹⁵¹.

66. L'avis consultatif *COSIS* du TIDM indique comment les États peuvent en « faire davantage » lorsque leurs moyens et capacités le leur permettent. De l'avis du TIDM, « l'assistance scientifique, technique, éducative et autre [apportée] aux États en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes du changement climatique est un moyen de remédier à une situation inéquitable »¹⁵² : « [b]ien que leur contribution aux émissions anthropiques de GES soit moindre, ces États pâtissent plus lourdement de leurs effets sur le milieu marin »¹⁵³. Il note la pertinence de l'accord de Paris en ce qu'il reconnaît les besoins spécifiques et les circonstances spéciales de certains pays, « notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques »¹⁵⁴.

67. L'axe de réflexion du TIDM est conforme aux vues exprimées dans de nombreux exposés écrits. À titre d'exemple, les Îles Salomon, l'Uruguay et le Kenya font le lien entre le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives et la fourniture d'une assistance leur permettant de s'acquitter de leurs obligations d'atténuer les changements climatiques et de s'y adapter¹⁵⁵. Le Bangladesh insiste sur le fait que ce principe « impose ... aux États développés qui produisent de fortes émissions de contribuer à des solutions climatiques mondiales compte tenu de leurs capacités financières et techniques plus importantes, notamment par le financement de l'action climatique et le transfert de technologies »¹⁵⁶.

68. Les États qui minimisent le rôle des contributions historiques dans l'analyse du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives perdent de vue la situation inéquitable dans laquelle se trouvent les États vulnérables sur le plan climatique, en particulier les petits États insulaires qui ont bien moins contribué aux émissions et qui en subissent pourtant les conséquences graves et constantes¹⁵⁷. Comme le note Vanuatu, lorsque les États qui produisent les plus fortes émissions de GES tendent délibérément à augmenter leur production de combustibles fossiles, ils manquent à leur devoir de coopération¹⁵⁸. Il est urgent de respecter cette obligation, compte tenu de l'épuisement quasi total du budget carbone de la planète et des pertes et préjudices toujours plus importants subis par les petits États insulaires¹⁵⁹.

69. En revanche, ce principe ne permet pas non plus aux États de justifier les émissions constantes de GES destinées à intensifier le développement national, comme le suggère une minorité de participants à la procédure¹⁶⁰. L'application correcte du principe des responsabilités communes

¹⁵¹ *Ibid.*

¹⁵² *Ibid.*, par. 327.

¹⁵³ *Ibid.*

¹⁵⁴ *Ibid.*

¹⁵⁵ Exposés écrits des Îles Salomon, par. 94 ; du Kenya, par. 5.21 ; de l'Uruguay, par. 145 ; voir aussi exposés écrits de l'Afrique du Sud, par. 59 ; des Îles Cook, par. 263 ; et du Népal, par. 21.

¹⁵⁶ Exposé écrit du Bangladesh, par. 131.

¹⁵⁷ Cf. exposés écrits de l'Allemagne, par. 59 ; et des États-Unis, par. 3.26.

¹⁵⁸ Exposé écrit de Vanuatu, par. 313.

¹⁵⁹ *Ibid.*

¹⁶⁰ Cf. exposés écrits de l'Arabie saoudite, par. 4.11-4.19 et 4.49-4.55 ; de la Chine, par. 51-67 ; de l'Égypte, par. 139-151 ; des Émirats arabes unis, sect. IV. D ; de l'Inde, sect. V et VI ; de l'Iran, sect. III. A ; du Koweït, sect. II. A ; du Pakistan, par. 40-46 ; du Timor-Leste, sect. VI. D-E ; et de l'OPEP, par. 33-60 et 84-87.

mais différenciées et des capacités respectives dans le cadre des changements climatiques — comme l’expriment la majorité des États et de nombreuses organisations internationales¹⁶¹ — suppose que les États qui produisent de fortes émissions montrent la voie pour ce qui est de les réduire. Comme le dit clairement le TIDM : « il n’incombe pas uniquement aux États développés de prendre des mesures, même s’ils devraient “continuer de montrer la voie”. *Tous les États* doivent faire des efforts d’atténuation »¹⁶². En outre, comme l’a conclu le GIEC, « il est possible de limiter le réchauffement à 1,5°C et d’atténuer la pauvreté de manière synergique »¹⁶³ et, de fait, de nombreux États en développement notent que le développement durable et l’action climatique sont des objectifs qui se renforcent mutuellement¹⁶⁴. Les Palaos, par exemple, ont fait part de leur intention d’éliminer progressivement les combustibles fossiles tout en notant la possibilité de « concevoir des politiques destinées à intégrer des sources d’énergie renouvelable dans le réseau électrique existant »¹⁶⁵.

3. Relations entre la CCNUCC et l’accord de Paris et d’autres sources de droit international

70. L’application de règles et de principes multiples à un sujet donné est courante en droit international¹⁶⁶. La Commission du droit international ne laisse subsister aucun doute quant au fait que l’« [o]n s’accorde généralement à considérer que, lorsque plusieurs normes ont trait à une question unique, il convient, dans la mesure du possible, de les interpréter de manière à faire apparaître un ensemble unique d’obligations »¹⁶⁷. Il est largement admis que pour appliquer le principe de la *lex specialis derogati legi generali* afin de supplanter certains ensembles d’obligations voire de les exclure, « il doit y avoir une véritable contradiction » entre ces obligations, « ou l’on

¹⁶¹ Exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : Albanie, par. 80-81 ; Antigua-et-Barbuda, sect. III. A. 2 ; Argentine, par. 39 ; Bahamas, par. 88 ; Bangladesh, par. 129-131 ; Barbade, par. 196 et 207 ; Bolivie, par. 21-24 et 44 ; Burkina Faso, par. 131-132 ; Cameroun, par. 15-17 et 29 ; Colombie, sect. 3. E ; Costa Rica, sect. D. a. vi ; Danemark *et al.*, par. 58 ; El Salvador, par. 38-41 ; Équateur, par. 3.59-3.61 ; France, par. 44-47 ; Indonésie, par. 65 ; Japon, par. 22-31 ; Kenya, par. 5.23-5.25, 5.32 et 5.41 ; Kiribati, par. 146-154 ; Madagascar, par. 49-51 ; Maurice, par. 118-121 ; Micronésie, par. 67-68 ; Namibie, par. 74-77 ; Nouvelle-Zélande, par. 33 et 58 ; Pays-Bas, sect. 3 ; Pérou, par. 76-79 ; Philippines, par. 92-96 ; Portugal, par. 46 et 50 ; République démocratique du Congo, par. 191-195 ; Royaume-Uni, par. 143 et 145 ; Sainte-Lucie, par. 58 ; Samoa, par. 129 et 144 ; Seychelles, par. 151 ; Sierra Leone, par. 3.9 ; Singapour, par. 3.9 et 3.31-3.33 ; Sri Lanka, par. 115 ; Suisse, par. 45-46 ; Thaïlande, par. 18-25 ; Tuvalu, sect. III ; Vanuatu, par. 415 et 435 ; Viet Nam, par. 16-17 ; COSIS, sect. III. C. 3 ; OEACP, par. 135-137 ; Union africaine, par. 109 ; et UICN, par. 131-137.

¹⁶² *Demande d’avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif du 21 mai 2024, TIDM Recueil 2024*, par. 229 (les italiques sont de nous) ; voir aussi exposé écrit de la Thaïlande, par. 21. Comme indiqué ci-dessus, le TIDM souligne que « la référence aux moyens disponibles et aux capacités ne doit pas servir d’excuse pour différer indûment l’exécution de l’obligation de prendre toutes les mesures nécessaires énoncée à l’article 194, paragraphe 1, ou pour s’en exempter », voir *supra*, avis consultatif COSIS du TIDM, par. 226.

¹⁶³ IPCC, “Chapter 2: Mitigation Pathways Compatible with 1.5°C in the Context of Sustainable Development”, *Special Report on 1.5°C* (2018), p. 97 ; voir aussi IPCC, Working Group III, “Chapter 17: Accelerating the Transition in the Context of Sustainable Development”, *Sixth Assessment Report: Mitigation of Climate Change* (2022), p. 1740-1741.

¹⁶⁴ Exposés écrits déposés par les États suivants : Albanie, par. 17-18 ; Belize, par. 19-20 ; Costa Rica, par. 25 ; Émirats arabes unis, par. 32 ; Équateur, par. 4.34 ; Îles Cook, par. 271 ; Îles Salomon, par. 18 ; Indonésie, par. 38 ; Kenya, par. 3.33 ; Koweït, par. 129-130 et 135 ; Pakistan, par. 10 ; Palaos, doc. 3, p. 39 ; République démocratique du Congo, par. 257 ; Roumanie, par. 38 ; Seychelles, par. 41 ; Sierra Leone, par. 3.102-3.103 ; Sri Lanka, par. 33 ; et Tonga, par. 113.

¹⁶⁵ Exposé écrit des Palaos, doc. 3, p. 39.

¹⁶⁶ Voir, par exemple, Nations Unies, Assemblée générale, Commission du droit international, rapport du groupe d’étude de la Commission du droit international, « Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l’expansion du droit international », 28 juillet 2006, doc. A/CN.4/L.702*, p. 8, (« Dans l’application du droit international, il est souvent nécessaire de déterminer la relation exacte entre deux règles et principes — ou plus — qui sont à la fois valables et applicables relativement à une situation. »).

¹⁶⁷ Voir *ibid.*, p. 7 ; voir aussi convention de Vienne sur le droit des traités, art. 31, par. 3, al. c).

doit pouvoir à tout le moins discerner dans l'une de ces dispositions l'intention d'exclure l'autre »¹⁶⁸. La Commission du droit international a confirmé qu'une « forte présomption » pesait contre une telle contradiction ou un tel conflit¹⁶⁹. Cette interprétation procède du même esprit que l'opinion de la Commission selon laquelle aucun régime « spécialisé » en droit international n'est un « régime autonome » au sens où il exclurait l'application du droit international général, ainsi que du principe d'intégration systémique et de son application dans la pratique judiciaire¹⁷⁰.

71. On recense 53 États et organisations internationales qui conviennent expressément que la CCNUCC et l'accord de Paris sont pertinents pour interpréter les obligations coutumières des États de protéger l'environnement des effets néfastes des changements climatiques¹⁷¹. On remarquera que les obligations qui incombent à un État au regard de la CCNUCC et de l'accord de Paris sont largement procédurales par nature, y compris l'obligation essentielle d'« établi[r], [de] communique[r] et [d']actualise[r] les contributions déterminées au niveau national successives qu'[il] prévoit de réaliser » et que celles-ci « représente[nt] une progression ... et correspond[ent] à son niveau d'ambition le plus élevé possible » au fil du temps¹⁷². Ces traités sont indépendants des autres sources d'obligations en droit international en matière de protection de l'environnement¹⁷³. Le TIDM souscrit à l'avis que l'accord de Paris d'une part, et le paragraphe 1 de l'article 194 de la CNUDM d'autre part, incarnent des « ensembles distincts d'obligations »¹⁷⁴.

¹⁶⁸ Nations Unies, projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *supra* note 141, commentaire relatif à l'article 55, par. 4 ; Voir aussi Nations Unies, Assemblée générale, Commission du droit international, rapport du groupe d'étude de la Commission du droit international établi sous sa forme définitive par Martti Koskenniemi, « Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international », 13 avril 2006, doc. A/CN.4/L682, par. 89.

¹⁶⁹ Nations Unies, « Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international », *supra* note 168, par. 37.

¹⁷⁰ Voir *ibid.*, par. 172-185.

¹⁷¹ Voir exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : Albanie, par. 99 ; Antigua-et-Barbuda, par. 220 ; Bahamas, par. 89-91 ; Bangladesh, par. 13 et 87 ; Barbade, par. 197 et 207 ; Belize, sect. 2 ; Burkina Faso, par. 101 ; Cameroun, sect. III ; Chili, par. 34 et 60 ; Colombie, sect. 3. A-D ; Costa Rica, par. 32 et 35 ; Égypte, par. 68-75 ; El Salvador, par. 27-28 ; Équateur, sect. 3. II-III ; Grenade, sect. IV. B ; Îles Cook, sect. V ; Îles Marshall, sect. A ; Îles Salomon, par. 52-58 ; Kenya, par. 5.40-5.51 ; Kiribati, par. 109 ; Liechtenstein, par. 25 ; Madagascar, par. 25 ; Maurice, sect. V. E ; Mexique, sect. IV ; Micronésie, sect. IV ; Namibie, par. 39-47 ; Nauru, sect. III ; Népal, par. 17-23 ; Pakistan, sect. II. a)-c) ; Palaos, sect. III ; Pays-Bas, sect. 3. A-D ; Philippines, sect. V. A ; République démocratique du Congo, par. 123 ; République dominicaine, par. 4.31-4.32 ; Sainte-Lucie, par. 38-42 ; Saint-Vincent-et-les Grenadines, sect. VI. A-E ; Samoa, sect. III. A. 2 ; Seychelles, sect. II. A. 2 ; Sierra Leone, par. 3.1 ; Singapour, sect. III. A-D ; Slovénie, sect. II ; Sri Lanka, par. 93-101 ; Suisse, sect. II. E ; Thaïlande, sect. II-III ; Tuvalu, sect. III ; Uruguay, sect. IV. A ; Vanuatu, sect. 4.3.2-4.3.3 ; Viet Nam, sect. III. A ; COSIS, sect. III. B ; OEACP, sect. III. B ; PNAO, par. 32-40 ; Union africaine, sect. III. A ; et UICN, sect. 7.

¹⁷² Accord de Paris, art. 4, par. 2)-3) (les italiques sont de nous) ; voir aussi exposé écrit de la COSIS, sect. III. C. 1. ii.

¹⁷³ Voir exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : Albanie, par. 93 ; Antigua-et-Barbuda, par. 230 ; Bahamas, par. 89-91 ; Bangladesh, sect. IV ; Barbade, par. 197 ; Belize, sect. 2 ; Burkina Faso, sect. IV. B. 1. a. iii ; Cameroun, sect. III ; Chili, par. 34 et 60 ; Colombie, sect. 3. A-D ; Costa Rica, sect. D ; Égypte, par. 68-75 ; El Salvador, par. 27-28 ; Équateur, sect. 3. II-III ; Grenade, sect. IV. B ; Îles Cook, sect. V ; Îles Marshall, partie A ; Îles Salomon, sect. VI. A et G ; Kenya, par. 5.41-5.51 ; Kiribati, par. 109 ; Liechtenstein, par. 25 ; Madagascar, par. 39 et 42 ; Maurice, sect. V ; Mexique, sect. IV ; Micronésie, sect. IV ; Namibie, sect. IV. A ; Nauru, sect. III ; Népal, par. 17-23 ; Pakistan, sect. II. a)-c) ; Palaos, sect. III ; Pays-Bas, sect. 3. A-D ; Philippines, sect. V. A ; République démocratique du Congo, par. 132 ; République dominicaine, par. 4.31-4.32 ; Sainte-Lucie, par. 38-42 ; Saint-Vincent-et-les Grenadines, sect. VI. A-E ; Samoa, sect. III. A ; Seychelles, sect. II. C ; Sierra Leone, par. 3.1 ; Singapour, sect. III. A-D ; Slovénie, sect. II ; Sri Lanka, par. 93-101 ; Suisse, sect. II. E ; Thaïlande, sect. II-III ; Tuvalu, sect. III ; Uruguay, sect. IV. A ; Vanuatu, sect. 4.4.3 ; Viet Nam, sect. III. A ; COSIS, sect. III. B ; OEACP, sect. III. B ; PNAO, par. 32-40 ; Union africaine, sect. III. A et IV. B ; et UICN, sect. 7.

¹⁷⁴ Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif du 21 mai 2024, TIDM Recueil 2024, par. 223.

72. Par ailleurs, les obligations procédurales indépendantes contenues dans la CCNUCC et l'accord de Paris complètent et renforcent les règles coutumières du droit international susmentionnées relatives à la protection de l'environnement. Aucune disposition de la CCNUCC ou de l'accord de Paris ne prétend couvrir de manière exclusive et exhaustive la riposte internationale aux changements climatiques. En d'autres termes, ce ne sont pas des régimes « autonomes » dont l'application exclurait le droit international général¹⁷⁵. Par exemple, le préambule de la CCNUCC rappelle que :

« conformément à la Charte des Nations Unies et aux *principes du droit international*, les États ... ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale »¹⁷⁶.

73. Dans le même ordre d'idées, le paragraphe 1 de l'article 2 de l'accord de Paris prévoit expressément :

« Le présent Accord, en contribuant à la mise en œuvre de la Convention, notamment de son objectif, vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, *notamment en* : contenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques »¹⁷⁷.

Les termes utilisés dans l'accord de Paris, tels que « renforcer » et « notamment en » indiquent clairement la nature non exclusive et non exhaustive.

74. Dès lors, il s'ensuit que le principe de la *lex specialis* n'est pas applicable aux obligations coutumières incombant aux États dans le domaine des changements climatiques au regard du droit international de la protection de l'environnement, et plus particulièrement que l'accord de Paris ne supplante ni n'amointrit les autres obligations des États au regard du droit international — ce dont conviennent la plupart des participants. Par conséquent, 62 États et organisations internationales confirment l'applicabilité de la règle de la prévention des dommages ou de l'obligation de protéger

¹⁷⁵ Nations Unies, « Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international », *supra* note 168, par. 172, (« Aucun des régimes conventionnels qui existent actuellement n'est autonome au sens qu'il exclut globalement l'application du droit international général. »).

¹⁷⁶ CCNUCC, préambule (les italiques sont de nous). Le préambule souligne également « le caractère planétaire des changements climatiques » et ses effets néfastes sur « les écosystèmes naturels et l'humanité » sans aucune limite géographique, affirmant l'applicabilité de la règle relative à la prévention des dommages transfrontières comme l'un des objectifs qui l'animent.

¹⁷⁷ Accord de Paris, art. 2, par. 1) (les italiques sont de nous).

et de préserver le milieu marin dans le contexte des changements climatiques, sans limite découlant de l'accord de Paris ou autre¹⁷⁸, sept d'entre eux soutenant expressément cette thèse¹⁷⁹.

75. Seuls deux participants soutiennent une thèse contraire¹⁸⁰, sans parvenir à donner de preuve suffisamment concluante pour établir l'existence d'un conflit entre ces deux régimes. Comme la Cour l'a fait observer, « le droit [international] coutumier continue d'exister à côté du droit conventionnel »¹⁸¹, y compris dans le contexte des obligations internationales en matière d'environnement¹⁸². En outre, pour citer le TIDM, « l'Accord de Paris n'est pas une *lex specialis* par rapport à la Convention » à l'égard des obligations des États parties découlant de sa partie XII, « de telle sorte que, dans le présent contexte, le principe *lex specialis derogat legi generali* est sans emport pour l'interprétation de la Convention »¹⁸³.

76. La mise en œuvre de l'accord de Paris par les États ne peut pas non plus être « compris[e] comme satisfaisant à toute norme générale de diligence requise dans le contexte particulier des émissions anthropiques de GES », comme le suggère une minorité d'États¹⁸⁴. Les preuves scientifiques objectives sont claires sur ce point : la résolution 78/153 de l'Assemblée générale constate avec préoccupation les conclusions tirées par le secrétariat de la CCNUCC selon lesquelles les contributions déterminées au niveau national (CDN) présentées en application de l'accord de Paris « ne sont pas suffisantes » pour limiter l'élévation de la température à 1,5°C¹⁸⁵. De fait, le GIEC a calculé que les CDN présentées ne permettront de parvenir qu'à une réduction de 4 % des émissions

¹⁷⁸ Voir exposés écrits des organisations internationales et États suivants : Albanie, sect. IV. A ; Antigua-et-Barbuda, sect. III. B. 1. c ; Argentine, par. 47 ; Australie, sect. III. A ; Bahamas, sect. IV. A. 2 ; Bangladesh, sect. IV. A. 1 ; Barbade, sect. VI. A ; Belize, sect. 2 ; Brésil, par. 70 ; Burkina Faso, sect. IV. B. 1 ; Cameroun, sect. III. A ; Canada, par. 19 ; Chili, sect. IV ; Colombie, sect. 3. C ; Costa Rica, par. 92 ; Égypte, sect. VI. B. 1-2 ; El Salvador, sect. IV. B. i ; Équateur, sect. 3. II. A et 3. III. C ; Espagne, par. 8 ; Grenade, sect. IV. B. III ; Îles Cook, sect. V. A ; Îles Marshall, par. 21-24 ; Îles Salomon, sect. VI. F-G ; Kenya, sect. 5.1 ; Kiribati, sect. IV. B ; Madagascar, sect. III. B ; Maurice, sect. V. E ; Mexique, sect. IV a) ; Micronésie, par. 53-62 ; Namibie, sect. IV. A. 1 ; Nauru, sect. III ; Népal, par. 28 ; Nouvelle-Zélande, partie 3.3 ; Pakistan, sect. II. A ; Palaos, sect. III ; Pays-Bas, sect. 3. D ; Philippines, sect. V. A. 1 ; Portugal, sect. IV ii) ; République démocratique du Congo, sect. III. A ; République dominicaine, sect. 4. II. B ; Roumanie, sect. IV b) ; Sainte-Lucie, par. 66 ; Saint-Vincent-et-les Grenadines, sect. VI. C ; Samoa, sect. III. A. 1 ; Seychelles, sect. II. C ; Sierra Leone, sect. 2. I. A ; Singapour, sect. III. A ; Slovénie, par. 40 ; Sri Lanka, sect. IV. B ; Suisse, sect. II. B ; Thaïlande, par. 7-14 ; Uruguay, sect. IV. A. 1-2 ; Vanuatu, sect. IV. 4. 3 ; Viet Nam, sect. III. A. 1 ; AOSIS, annexe 3 ; COSIS, sect. III. B. 1 ; Groupe Fer de lance mélanésien, par. 323 ; OEACP, sect. III ; PNAO, sect. VIII ; Union africaine, sect. IV. B. 1-2 ; Union européenne, sect. 4 ; et UICN, sect. 7.

¹⁷⁹ Voir exposés écrits du Costa Rica, par. 32-35 et 68 ; de l'Égypte, par. 73-75 ; des Îles Cook, par. 135-136 ; de la Nouvelle-Zélande, par. 86-109 ; du Samoa, par. 131-139 ; de la Suisse, par. 68 ; et de Vanuatu par. 517.

¹⁸⁰ Exposés écrits de l'Arabie saoudite, sect. 4-5 ; et de l'OPEP, sect. IV. A-B.

¹⁸¹ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 94 et 96, par. 176 et 179 ; voir aussi *Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI) (États-Unis d'Amérique c. Italie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1989, p. 42, par. 50 (où la Cour a rejeté l'argument selon lequel « on considère qu'un principe important du droit international coutumier a été tacitement écarté sans que l'intention de l'écartier soit véritablement précisée »).

¹⁸² Voir *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 708, par. 108 (« [L]e fait que le traité de 1858 énonce, en matière de notification et de consultation, des obligations limitées visant certaines situations précises n'a pas pour effet d'écartier d'autres obligations de nature procédurale relatives aux dommages transfrontières, qui pourraient exister en droit international conventionnel ou coutumier. »).

¹⁸³ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, avis consultatif du 21 mai 2024, TIDM Recueil 2024, par. 224.

¹⁸⁴ Cf. exposé écrit des États-Unis, par. 4.25 ; cf. aussi exposés écrits de la Chine, sect. VI. B ; du Danemark *et al.*, par. 72 ; des Émirats arabes unis, par. 91-103 ; de la Fédération de Russie, p. 8 ; du Japon, par. 11-18 ; du Koweït, sect. II. B ; et de la République de Corée, par. 51.

¹⁸⁵ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 78/153 adoptée le 21 décembre 2023, intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures », doc. A/RES/78/153, par. 9.

d'ici à 2030, par rapport aux 43 % nécessaires et que la tendance tirée des CDN effectivement *mises en œuvre* montre que les émissions sont bien parties pour *augmenter* de 5 %¹⁸⁶. Sur le fondement de sa propre évaluation de ces données, le secrétariat de la CCNUCC a conclu en 2023 qu'« il faut intensifier l'action et l'appui ayant trait à l'application des mesures d'atténuation nationales et fixer des objectifs plus ambitieux dans les CDN afin de tirer parti des possibilités existantes et nouvelles dans tous les contextes »¹⁸⁷.

77. L'écart entre l'ambition de l'accord de Paris et la réalité de sa mise en œuvre ne se limite pas aux efforts d'atténuation. Par exemple, le secrétariat de la CCNUCC est également parvenu à la conclusion que les mesures collectives prises en matière d'adaptation et de pertes et préjudices doivent également « changer radicalement pour être à la hauteur des ambitions définies dans l'Accord de Paris » et que « [l]es effets des changements climatiques réduisent les acquis du développement humain et, faute de mesures d'adaptation suffisantes, la capacité de réaliser de telles avancées à l'avenir sera compromise »¹⁸⁸.

78. Il pourrait donc s'avérer nécessaire, bien qu'insuffisant, que les États s'acquittent de leurs obligations au regard de la CCNUCC et de l'accord de Paris — par exemple, de rédiger des CDN — afin d'honorer les obligations coutumières « élevées » susmentionnées qui leur incombent, à savoir de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les dommages transfrontières, conformément aux meilleures connaissances scientifiques disponibles¹⁸⁹.

C. Obligations spécifiques au regard du droit international coutumier de limiter le réchauffement de la planète à 1,5°C

79. Les principes du droit international coutumier relatifs à la protection de l'environnement, analysés à la lumière des meilleures connaissances scientifiques disponibles — qui permettent de déterminer le niveau élevé de risque et la gravité des dommages catastrophiques, ainsi que les mesures objectivement indispensables pour atténuer les dommages causés par les changements climatiques — imposent aux États d'adopter des mesures visant, *a minima*, à limiter le réchauffement de la planète à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels¹⁹⁰. Là encore, il importe de souligner que certains États subissent déjà de graves dommages en raison des émissions de GES d'autres États depuis l'ère préindustrielle¹⁹¹. Cela signifie, comme Vanuatu et d'autres participants le reconnaissent,

¹⁸⁶ Voir exposé écrit de la COSIS, par. 39, (où sont cités United Nations Environment Programme, *Emissions Gap Report* (2022) ; CAT Emissions Gap, “Climate Action Tracker”, <https://climateactiontracker.org/global/cat-emissions-gaps> ; IPCC, “Longer Report”, *Sixth Assessment Synthesis Report* (2023), p. 25).

¹⁸⁷ Nations Unies, organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, cinquante-neuvième session, « Dialogue technique au titre du premier bilan mondial », rapport de synthèse établi par les cofacilitateurs du dialogue technique, *supra* note 26, par. 15.

¹⁸⁸ *Ibid.*, par. 30.

¹⁸⁹ Voir sect. IV. B. 1 ci-dessus. Le TIDM est parvenu à la même conclusion dans son avis consultatif *COSIS* lorsqu'il a déclaré qu'il ne considérait pas « qu'il suffirait ... de se conformer simplement aux obligations et engagements de l'Accord de Paris » pour remplir l'obligation découlant du paragraphe 1 de l'article 194 de la CNUDM (*Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif du 21 mai 2024, TIDM Recueil 2024*, par. 223).

¹⁹⁰ Voir exposé écrit de la COSIS, sect. III. B. 3.

¹⁹¹ Voir sect. II. B ci-dessus. Comme indiqué ci-dessus, les États sont conscients des dommages causés par ces émissions depuis au moins plusieurs décennies. Voir sect. II. A ci-dessus.

que des mesures d'atténuation encore plus rigoureuses sont nécessaires pour s'attaquer aux manquements actuels¹⁹².

80. Compte tenu du droit applicable et des meilleures connaissances scientifiques disponibles, il ne peut y avoir qu'une seule conclusion : les États doivent adopter des mesures visant, *a minima*, à limiter le réchauffement de la planète à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels. Au moins 42 États — couvrant toutes les régions et tous les niveaux de développement économique — et quatre organisations internationales partagent cet avis dans leurs exposés écrits¹⁹³. L'Albanie argue par exemple que, selon les « données scientifiques ... [qui] revêtent ... une importance cruciale pour évaluer la mesure dans laquelle les États respectent leurs obligations », « [ces derniers] *devaient* limiter le réchauffement de la planète au point de basculement de 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels »¹⁹⁴. Pour prendre un autre exemple, les Seychelles déclarent que la règle de prévention des dommages impose aux États d'« adopter et [de] mettre en œuvre des mesures nationales rapides et substantielles destinées à atténuer les changements climatiques en limitant l'élévation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels »¹⁹⁵.

81. Si les États disposent d'une certaine marge de manœuvre quant aux moyens choisis, leurs obligations au regard du droit international de l'environnement leur imposent de prendre les mesures spécifiques nécessaires sur le fondement objectif des meilleures connaissances disponibles. Le seuil de température de 1,5°C et d'autres éléments officiellement convenus par les États dans le cadre de l'accord de Paris reflètent également un critère scientifique internationalement convenu donnant des éclairages sur ce qui est nécessaire pour empêcher les niveaux les plus catastrophiques de changements climatiques.

V. CONSÉQUENCES JURIDIQUES DES MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS INTERNATIONALES EN MATIÈRE DE CHANGEMENTS CLIMATIQUES

82. Ce chapitre traite de la question *b)* de la demande d'avis consultatif, qui invite la Cour à examiner les conséquences juridiques pour les États « qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement » au regard des obligations examinées dans la question *a)* de la demande.

83. Dans ses observations écrites, la COSIS se concentre sur le fait que, en ce qui concerne la question *b)*, les participants à la procédure s'accordent largement à penser que les règles coutumières relatives à la responsabilité des États s'appliquent en cas de manquements aux obligations en matière

¹⁹² Voir, par exemple, exposés écrits de l'Albanie, par. 130 *d)* ; d'Antigua-et-Barbuda, sect. III. B. 3 ; de la Colombie, par. 4.2-4.10 ; de l'Égypte, par. 322-328 ; des Îles Salomon, par. 229 et 249 ; de la République dominicaine, par. 4.62-4.64 ; de Sainte-Lucie, par. 89, 92 et 95 ; de la Sierra Leone, par. 3.136-3.137 et 4.7 ; de Vanuatu, par. 564 et 570.

¹⁹³ Voir exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : Albanie, par. 78 ; Allemagne, par. 118 *b)* ; Antigua-et-Barbuda, par. 110 et 339-342 ; Australie, par. 1.10 ; Bahamas, par. 69 et 86 ; Bangladesh, sect. IV. C. 1 ; Brésil, par. 69 ; Burkina Faso, par. 83 ; Colombie, par. 3.39 ; El Salvador, par. 12 ; Équateur, par. 3.27 et 3.77 ; Espagne, par. 7 ; Grenade, par. 7 et 26 ; Îles Cook, par. 247 ; Îles Marshall, par. 41-42 et 66 ; Îles Salomon, par. 59 et 61 ; Japon, par. 38 ; Kenya, par. 5.35-5.36 et 7.125 *c)* ; Liechtenstein, par. 73 ; Madagascar, par. 47 ; Maurice, par. 100-101 et 221 *b)* ; Mexique, par. 27 ; Micronésie, par. 89-91 ; Namibie, par. 46 et 99 ; Népal, par. 19 ; Pakistan, par. 5 et 51 ; Pays-Bas, par. 2.4, 3.12 et 3.19 ; Portugal, par. 50 et 103 ; République démocratique du Congo, par. 86 ; Roumanie, par. 89 ; Royaume-Uni, par. 4.4 ; Sainte-Lucie, par. 53 et 79 *ii)* ; Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 8 et 39 ; Samoa, par. 162 ; Seychelles, par. 133 ; Sierra Leone, par. 3.8 et 4.2 ; Sri Lanka, par. 115 ; Suisse, par. 6 ; Timor-Leste, par. 97-100 ; Tuvalu, par. 105-111 ; Vanuatu, sect. 4.4.4. D ; Viet Nam, par. 19 ; COSIS, sect. III. B. 3 ; OEACP, par. 133 ; Union africaine, par. 100 et 299 ; et UICN, sect. 4. III.

¹⁹⁴ Exposé écrit de l'Albanie, par. 78 (les italiques sont de nous).

¹⁹⁵ Exposé écrit des Seychelles, par. 133.

de changements climatiques examinées dans la question *a*) (section-section A) ; que les États, y compris les petits États insulaires, peuvent invoquer la responsabilité pour de tels manquements (sous-section B) ; et que, en cas de manquement à leurs obligations examinées dans la question *a*), les États s'exposent à des obligations correctives, à savoir de mettre fin au comportement illicite et de réparer les dommages causés par de tels manquements (sous-section C).

A. Portée de la question *b*) de la demande

84. Les exposés écrits qui traitent des conséquences juridiques pour les États au regard de la question *b*) conviennent en très grande majorité que les États sont responsables de leurs faits internationalement illicites dans le contexte des changements climatiques. Comme le relève la COSIS dans son exposé écrit¹⁹⁶ et comme en conviennent de nombreux États¹⁹⁷, les règles applicables à l'examen des conséquences juridiques relevant de la question *b*) sont donc les règles coutumières portant sur la responsabilité des États, telles qu'elles ressortent des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

1. Responsabilité des États

85. La question *b*) de la demande traite clairement de la responsabilité des États. Elle s'inspire directement de la formulation des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Comme le relève la COSIS, cela inclut des références aux « conséquences juridiques », aux États « lésé[s] » et aux États qui sont « atteint[s] spécialement »¹⁹⁸.

86. La suggestion de quelques États selon laquelle, malgré cette formulation claire, la question *b*) porte uniquement sur les conséquences pour les États « au regard » des règles primaires¹⁹⁹ est contraire à la jurisprudence de la Cour à l'égard de demandes d'avis consultatif utilisant l'expression « conséquences juridiques »²⁰⁰. Dans tous ses précédents avis consultatifs donnés en réponse aux demandes recourant à cette formule, la Cour a traité de la question de la responsabilité des États, en refusant d'examiner ces conséquences au regard des seules règles primaires. Dans l'avis consultatif au sujet des *Chagos*, par exemple, l'Assemblée générale a demandé à la Cour de se prononcer sur les « conséquences en droit international » du maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni²⁰¹. Celle-ci a répondu que cela « constitu[ait] un fait illicite qui

¹⁹⁶ Exposé écrit de la COSIS, sect. IV.

¹⁹⁷ Voir exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : Albanie, par. 129-130 ; Antigua-et-Barbuda, par. 532-533 ; Bahamas, par. 233 ; Barbade, par. 200 ; Brésil, par. 79, 86 et 88 ; Burkina Faso, sect. V. A ; Chili, par. 110 ; Colombie, par. 4.6-4.18 ; Costa Rica, par. 95 ; Égypte, par. 351-396 ; El Salvador, par. 49-58 ; Équateur, par. 4.6 et 4.9-4.21 ; États-Unis, sect. V ; Grenade, par. 74-77 ; Îles Marshall, par. 55-58 ; Îles Salomon, par. 229-230 ; Kenya, par. 2.7 ; Kiribati, par. 173-205 ; Lettonie, par. 73-77 et 78 g) ; Madagascar, par. 67 ; Maurice, par. 208-210 ; Micronésie, par. 120-122 ; Namibie, par. 128-130 ; Palaos, par. 18-19 ; Philippines, par. 108-138 ; Pérou, par. 90-92 ; République démocratique du Congo, par. 251 ; République dominicaine, par. 4.63-4.67 ; Sainte-Lucie, par. 81-86 ; Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 128 ; Samoa, par. 187-213 ; Sierra Leone, par. 3.134 ; Sri Lanka, par. 102-104 ; Thaïlande, par. 29 ; Timor-Leste, par. 354-355 ; Tonga, par. 284-285 et 288 ; Uruguay, par. 155-162 ; Vanuatu, sect. V ; COSIS, sect. IV ; Groupe Fer de lance mélanésien, par. 290-292 ; OEACP, par. 138-140 et 143 ; Union africaine, par. 222-226 ; et UICN, par. 529-532 et 551.

¹⁹⁸ Voir exposé écrit de la COSIS, par. 146.

¹⁹⁹ Cf. exposés écrits du Japon, par. 40 ; du Royaume-Uni, par. 136-137 ; et de la Slovénie, par. 14.

²⁰⁰ Voir *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 152-155, par. 36-40 ; voir aussi exposé écrit du Danemark *et al.*, par. 102.

²⁰¹ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 95, par. 1.

engage la responsabilité internationale de cet État »²⁰². Elle a en outre fait mention du caractère *erga omnes* des obligations violées et des répercussions sur les États tiers²⁰³.

87. La suggestion selon laquelle la question *b*) se limite aux conséquences découlant des règles primaires ne tient pas non plus compte de la structure claire de la demande d'avis consultatif qui, en séparant les questions en deux parties, tend à éviter toute redondance avec la formule déjà large qui figure dans la question *a*), en s'intéressant expressément à la responsabilité des États dans la question *b*). Si l'Assemblée générale avait voulu circonscrire l'examen de la Cour aux conséquences découlant des règles primaires, elle aurait pu omettre la question *b*), puisque la question *a*) invite la Cour à examiner les obligations « en ce qui concerne » la protection du système climatique au regard du droit international. La formule est suffisamment large pour inclure les conséquences de premier degré. Au lieu de cela, la question *b*) est encore plus détaillée que la question *a*), dans une logique de traitement intégral des conséquences juridiques pertinentes.

88. Les déclarations faites en lien avec l'adoption de la résolution 77/276 témoignent de l'interprétation selon laquelle la question *b*) demande à la Cour de traiter de la responsabilité des États²⁰⁴. Le Royaume-Uni s'est, au moins dans un premier temps, « félicit[é] du fait que la Cour ... examine ... les conséquences juridiques lorsque les États, par leurs actes ou leurs omissions, *manquent à ces obligations*, causant ainsi des préjudices importants », relevant que la demande d'avis consultatif « examine[] les conséquences possibles si et quand » des manquements se produisent²⁰⁵. L'Union européenne a également fait observer que la demande permettrait dans l'idéal de clarifier « les conséquences juridiques encourues par tous les États en cas de non-respect » des obligations liées aux changements climatiques²⁰⁶. De plus, les États-Unis ont relevé que la demande examinait les « conséquences » des « manquements » aux obligations²⁰⁷.

89. Même dans l'éventualité où la Cour constaterait quelque limite technique s'agissant de la formulation de cette demande d'avis consultatif, y compris en ce qui concerne la responsabilité des États (*quod non*), elle a le pouvoir d'« élargir, [d']interpréter, voire [de] reformuler les questions qui

²⁰² *Ibid.*, p. 138, par. 177 ; voir aussi *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 136 et 197, par. 1 et 147 (où il est constaté que, en réponse à la demande portant sur les « conséquences juridiques », « la responsabilité [d'Israël] est engagée selon le droit international ») ; *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest Africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 16 et 54, par. 1 et 118 (où il est constaté que, en réponse à la demande portant sur les « conséquences juridiques », « [l']Afrique du Sud, à laquelle incombe la responsabilité d'avoir créé et prolongé une situation qui, selon la Cour, a été valablement déclarée illégale, est tenue d'y mettre fin ») ; *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 1 et 267 (où il est constaté que, en réponse à la demande portant sur les « conséquences juridiques », « la présence continue d'Israël dans le Territoire palestinien occupé est illicite, la Cour considère que cette présence constitue un fait illicite qui engage la responsabilité internationale de cet État »).

²⁰³ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 139, par. 180.

²⁰⁴ Voir Nations Unies, Assemblée générale, documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, 64^e séance plénière, 29 mars 2023, doc. A/77/PV.64, p. 25 (République de Corée) (« En outre, la deuxième question aborde le problème des conséquences juridiques, en cas de violation des obligations, et sert de catalyseur pour l'avenir » (les italiques sont de nous)), p. 29 (Norvège) (« En outre, nous notons que les questions ne partent pas du principe qu'il s'est déjà produit ou se produit actuellement des manquements à la moindre des obligations considérées, mais cherchent plutôt à préciser l'existence et la teneur des obligations et les conséquences juridiques en cas de manquement. » (Les italiques sont de nous.))

²⁰⁵ *Ibid.*, p. 23 (les italiques sont de nous). Mais voir exposé écrit du Royaume-Uni, par. 137.2 (« La question *b*) ne fait pas référence, explicitement ou implicitement, à la violation par un État des obligations visées à la question *a*). »).

²⁰⁶ *Ibid.*, p. 9 (Union européenne).

²⁰⁷ *Ibid.*, p. 31 (États-Unis).

lui [sont] posées »²⁰⁸. C'est particulièrement vrai lorsqu'elle cherche à préciser la formulation juridique des questions soulevées dans la demande²⁰⁹. Il ne fait pas l'ombre d'un doute que la question *b*) demande à la Cour de se prononcer sur les conséquences juridiques des manquements aux obligations énoncées dans la réponse à la question *a*).

2. Compatibilité avec la compétence consultative de la Cour

90. Dans leurs exposés écrits, la plupart des États et organisations internationales conviennent expressément ou implicitement que la question *b*) de la demande est compatible avec l'exercice, par la Cour, de sa compétence consultative²¹⁰. Étant entendu que presque tous les participants en conviennent, la Cour peut se prononcer sur le régime juridique de la responsabilité des États sans pour autant déterminer la responsabilité d'États en particulier, conformément à la demande d'avis consultatif et à son rôle à cet égard²¹¹.

91. Il ressort de précédentes procédures consultatives que la tâche centrale qui incombe à la Cour consiste à clarifier le droit applicable à la « circonstance » des changements climatiques causés par les émissions anthropiques de GES, y compris les conséquences juridiques pertinentes²¹². Il n'est pas demandé à la Cour qu'elle se renseigne sur des faits et circonstances propres à certains États, quoique cela pourrait expliquer les répercussions sur une large catégorie d'États au regard des règles relatives à la responsabilité²¹³. En traitant de l'applicabilité, de la teneur et de la portée des règles relatives à la responsabilité des États, la réponse de la Cour à la question *b*) de la demande aura des répercussions significatives sur les travaux de l'Assemblée générale et sur le comportement des États à l'avenir, notamment sur les efforts visant à tenir compte des effets des manquements aux

²⁰⁸ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 153, par. 38 ; voir aussi *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 129, par. 135 ; *Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte), avis consultatif, C.I.J. Recueil 1962*, p. 157-162 ; *Demande de réformation du jugement no 273 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1982*, p. 348, par. 46.

²⁰⁹ Voir *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1980*, p. 88, par. 35 (« La Cour souligne que, pour rester fidèle aux exigences de son caractère judiciaire dans l'exercice de sa compétence consultative, elle doit rechercher quelles sont véritablement les questions juridiques que soulèvent les demandes formulées dans une requête. »).

²¹⁰ Voir, par exemple, exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : Barbade, sect. III ; Burkina Faso, sect. II ; Colombie, sect. I ; Costa Rica, sect. B ; Îles Cook, sect. II ; Kiribati, sect. II ; Liechtenstein, sect. 3 ; Madagascar, sect. II ; Maurice, sect. II ; Mexique, sect. II ; Micronésie, sect. II ; Philippines, sect. III ; République démocratique du Congo, sect. I ; Saint-Vincent-et-les Grenadines, sect. II ; Sierra Leone, sect. II ; Vanuatu, sect. 1.3 ; AOSIS, sect. III ; et Union africaine, sect. II.

²¹¹ Voir *Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1989*, p. 191, par. 38 (où sont dissociées « l'applicabilité » des obligations et leur « application » dans le contexte de l'avis consultatif).

²¹² *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 237, par. 15 :

« La Cour ne considère pas qu'en rendant un avis consultatif en l'espèce elle serait nécessairement amenée à écrire des "scénarios", à étudier divers types d'armes nucléaires et à évaluer des informations technologiques, stratégiques et scientifiques extrêmement complexes et controversées. La Cour examinera simplement les questions qui se posent, sous tous leurs aspects, en appliquant les règles de droit appropriées en la *circonstance*. » (Les italiques sont de nous.).

²¹³ Voir, de manière générale, *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 139-140, par. 180-182 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 197-200, par. 148-159 ; *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest Africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 54-56, par. 119-127 (exemples dans lesquels la Cour fait mention des conséquences sur des États tiers dans les circonstances de l'espèce).

obligations²¹⁴. Comme l'évoquent certains États²¹⁵, quelque prétendue difficulté en ce qui concerne les aspects techniques de l'attribution des émissions de GES aux activités exercées dans les limites de la juridiction ou sous le contrôle d'un État donné pour ce qui est de constater un préjudice n'entrave pas le rôle de Cour s'agissant de répondre à la question *b*), ni ne fait obstacle, en droit, à la responsabilité des États en cas de manquement à leurs obligations internationales dans le domaine des changements climatiques²¹⁶.

3. Absence de *lex specialis* en matière de responsabilité des États

92. La suggestion de certains États selon laquelle la CCNUCC et l'accord de Paris supplantent d'une manière ou d'une autre les règles coutumières portant sur la responsabilité des États²¹⁷ dénature fondamentalement le principe de la *lex specialis*, en particulier son application au sujet des conséquences juridiques découlant des règles secondaires relatives à la responsabilité des États²¹⁸. D'emblée, l'argument ne tient pas compte de la reconnaissance, par la Commission du droit international, de la « forte présomption » qui pèse contre le constat d'un conflit entre différentes strates du système juridique international²¹⁹, qui vaut également pour le droit de la responsabilité des États.

93. Pour les mêmes motifs que ceux énoncés dans la section IV. B. 3 ci-dessus à l'égard des obligations primaires relevant de la question *a*), il n'y a pas de véritable contradiction ou conflit — nécessaire à l'application du principe de la *lex specialis* — entre, d'une part, quelque disposition de la CCNUCC ou de l'accord de Paris relative aux pertes et préjudices ou au respect des procédures et, d'autre part, les règles coutumières portant sur la responsabilité des États. Les mécanismes de contrôle du respect des dispositions et relatifs aux pertes et préjudices découlant des règles primaires coexistent avec les règles relatives à la responsabilité des États²²⁰.

B. Invocation de la responsabilité

94. Les exposés écrits s'accordent largement sur les diverses manières d'invoquer la responsabilité d'États ayant causé, par leurs actions ou omissions, des dommages significatifs au

²¹⁴ Voir exposé écrit du Costa Rica, par. 96, (« Il ne s'agit pas ici de dire quels États auraient manqué aux obligations internationales en cause. En revanche, la Cour est appelée à déterminer le cadre juridique dans lequel les États peuvent examiner leur comportement afin de déterminer si, d'une part, ils n'ont pas respecté leurs obligations internationales ou si, d'autre part, ils ont été lésés. »).

²¹⁵ Voir exposés écrits déposés par les États suivants : Afrique du Sud, par. 13 ; Australie, par. 5.3 ; Danemark *et al.*, par. 105-109 ; États-Unis, par. 2.20-2.26 ; Fédération de Russie, p. 16-18 ; Indonésie, par. 74 ; Nouvelle-Zélande, par. 140 *c*) ; Pays-Bas, par. 5.10-5.11 ; Portugal, par. 53 et 115-119 ; Singapour, par. 4.11 ; Suisse, par. 75-80.

²¹⁶ Voir exposés écrits déposés par les États suivants : Antigua-et-Barbuda, par. 545-551 ; Chili, par. 94-103 ; Costa Rica, par. 103 ; Kenya, par. 6.102-6.109 ; République dominicaine, par. 4.59 ; Samoa, par. 211-212 ; Sierra Leone, par. 3.145 ; Tuvalu, sect. IV. B ; et Uruguay, par. 166-174. En tout état de cause, plusieurs États ont présenté des éléments de preuve décisifs en ce qui concerne les meilleures démarches scientifiques permettant d'attribuer des dommages particuliers aux émissions de GES d'États donnés. Voir sect. II ci-dessus.

²¹⁷ Voir exposés écrits déposés par les États suivants : Arabie saoudite, par. 6.3-6.8 ; Canada, par. 33 ; Chine, par. 95, 133 et 139-144 ; Danemark *et al.*, par. 101 ; Iran, par. 155-165 ; Koweït, sect. III. A-B ; et Royaume-Uni, par. 136 et 139.

²¹⁸ Voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 208, par. 401 (« En l'absence d'une *lex specialis* expresse, les règles relatives à l'attribution d'un comportement internationalement illicite à un État sont indépendantes de la nature de l'acte illicite en question. ») ; voir aussi exposé écrit du Chili, par. 104-110.

²¹⁹ Voir sect. III. C ci-dessus.

²²⁰ Voir, par exemple, C. Voigt, "International Responsibility and Liability", *Oxford Handbook of International Environmental Law* (J. Rajamani & J. Peel eds., 2d ed. 2021), p. 1008-1010.

système climatique et à l'environnement. Ainsi, ils s'accordent sur les divers fondements qui s'offrent aux petits États insulaires pour invoquer la responsabilité (sous-section 1), souscrivent à l'idée que le comportement illicite concerné est susceptible d'impliquer une pluralité d'États lésés et d'États responsables (sous-section 2) et conviennent de l'imprescriptibilité de la responsabilité d'un État dans le contexte des changements climatiques (sous-section 3).

1. Invocation de la responsabilité par les petits États insulaires

95. Comme la COSIS l'explique en détail dans son exposé écrit²²¹, les petits États insulaires sont en droit d'invoquer, en s'appuyant sur l'un quelconque des trois fondements, qui ne s'excluent pas mutuellement, la responsabilité d'autres États en raison de manquements à leurs obligations internationales dans le domaine des changements climatiques²²².

96. *Premièrement*, un petit État insulaire est en droit d'invoquer la responsabilité d'un autre État si l'obligation violée est due à cet État individuellement²²³. *Deuxièmement*, un État lésé peut invoquer la responsabilité d'un autre État si l'obligation violée est due à un groupe d'États dont il fait partie ou à la communauté internationale dans son ensemble et que la violation « atteint spécialement cet État »²²⁴. Cela renvoie à la situation de tous les petits États insulaires compte tenu de leur vulnérabilité particulière face aux changements climatiques, telle qu'elle ressort de la section II. A ci-dessus et qu'elle est confirmée par l'Assemblée générale et le préambule de la demande d'avis consultatif. Enfin et *troisièmement*, tout État autre que l'État lésé peut invoquer la responsabilité d'un État si les obligations violées sont des obligations *erga omnes* ou *erga omnes partes*²²⁵. Aucun exposé écrit ne conteste sérieusement ces arguments.

2. Pluralité d'États lésés et d'États responsables

97. Le comportement illicite concerné peut impliquer une pluralité d'États lésés et d'États responsables. Les participants reconnaissent largement le caractère planétaire de la responsabilité des États²²⁶. Pour citer l'Albanie, « les changements climatiques sont des phénomènes de grande ampleur causés par les actions cumulées d'une pluralité d'États, dont les effets sont ressentis par tous les États »²²⁷.

98. Comme l'explique la COSIS, et ce qu'aucun participant ne conteste, la responsabilité des États en ce qui concerne les dommages causés à plusieurs États en raison des changements climatiques peut relever de l'un ou des deux scénarios que la Cour a reconnus, à savoir : que les actions ou omissions à l'origine du manquement à une obligation constituent un seul et *même* acte

²²¹ Exposé écrit de la COSIS, par. 153-162.

²²² Voir exposés écrits des Bahamas, sect. VII ; de Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 133 ; de Vanuatu, par. 545-555 et 601 ; et du Groupe Fer de lance mélanésien, par. 302-311.

²²³ Nations Unies, projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *supra* note 141, art. 42, al. a).

²²⁴ *Ibid.*, art. 42, al. b) i) et commentaire relatif à l'article 42, par. 12.

²²⁵ *Ibid.*, art. 48.

²²⁶ Voir, par exemple, exposé écrit des Îles Salomon, par. 244.

²²⁷ Exposé écrit de l'Albanie, par. 130 d) (le soulignement est dans l'original) ; voir aussi exposé écrit du Danemark *et al.*, par. 106.

internationalement illicite ou des actes *distincts*²²⁸. La nature de l'obligation et le comportement à l'origine de la violation permettent de déterminer le scénario qui s'applique.

99. Dans le premier scénario, lorsque plusieurs États sont lésés par un même acte internationalement illicite, les articles 46 et 47 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, lus conjointement, confirment que chaque État lésé est en droit d'invoquer la responsabilité de l'État à l'origine du manquement²²⁹. En outre, lorsque plus d'un État est responsable du même acte illicite, chacun d'entre eux peut être tenu comptable de l'intégralité du dommage, en application du droit de la responsabilité des États²³⁰. Pour citer la Commission du droit international, lorsqu'« un comportement donné [est] attribuable à la fois à plusieurs États »²³¹ — constituant un « même fait internationalement illicite » —, chaque État au sein de cette pluralité peut être tenu responsable de l'intégralité du comportement illicite²³². Lorsqu'une série d'actions ou d'omissions à l'origine d'une violation des obligations peut être définie dans son ensemble comme illicite, elle peut être constitutive d'un seul acte illicite²³³. Dans le même ordre d'idée, une violation constituée par un fait composite ne doit pas être considérée « comme une simple succession d'actes isolés mais comme un fait composite, c'est-à-dire défini comme illicite dans son ensemble »²³⁴. La Commission du droit international ne laisse subsister aucun doute quant au fait que, dans de telles circonstances, il convient de se focaliser, non pas sur les faits individuels, mais sur une série d'actions qui se déroulent au fil du temps et qui, prises dans leur ensemble, sont illicites²³⁵. Comme le formule à juste titre l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (l'« OEACP »), « le comportement doit être considéré dans son ensemble comme un comportement global, plutôt que comme une multitude d'actions ou omissions indépendantes les unes des autres »²³⁶.

100. Dans le deuxième scénario, plusieurs États « auront contribué séparément, par un comportement internationalement illicite, à causer un même dommage »²³⁷. La Commission du droit international relève que, dans les situations de ce genre, « la responsabilité de chaque État participant est établie séparément, sur la base de son propre comportement et au regard de ses propres obligations

²²⁸ Exposé écrit de la COSIS, par. 163-171.

²²⁹ Nations Unies, projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *supra* note 141, art. 46 (« Lorsque plusieurs États sont lésés par le même fait internationalement illicite, chaque État lésé peut invoquer séparément la responsabilité de l'État qui a commis le fait internationalement illicite ») ; art. 47, (« Lorsque plusieurs États sont responsables du même fait internationalement illicite, la responsabilité de chaque État peut être invoquée par rapport à ce fait. »).

²³⁰ Voir, par exemple, exposés écrits déposés par les États suivants : Albanie, par. 130 *d*) ; Bangladesh, par. 146-147 ; Chili, par. 100 ; Danemark *et al.*, par. 106 ; Égypte, par. 295 ; Équateur, par. 4.19-4.20 ; Îles Marshall, par. 61 ; Kenya, par. 6.116 ; Maurice, par. 210 *e*)-*f*) ; Micronésie, par. 124 ; République démocratique du Congo, par. 291 ; et Samoa, par. 213 ; Nations Unies, projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *supra* note 141, commentaire relatif à l'article 47, par. 1.

²³¹ Nations Unies, projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *supra* note 141, commentaire relatif à l'article 47, par. 3.

²³² *Ibid.*, par. 2 ; voir aussi exposés écrits de la République démocratique du Congo, par. 295 et 300-301 ; et de la COSIS, par. 166.

²³³ Nations Unies, projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *supra* note 141, art. 15, par. 1 (« La violation d'une obligation internationale par l'État à raison d'une série d'actions ou d'omissions définie dans son ensemble comme illicite a lieu quand se produit l'action ou l'omission qui, conjuguée aux autres actions ou omissions, suffit à constituer le fait illicite. »).

²³⁴ *Ibid.*, commentaire relatif à l'article 15, par. 7.

²³⁵ *Ibid.*, par. 2.

²³⁶ Exposé écrit de l'OEACP, par. 155.

²³⁷ Nations Unies, projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *supra* note 141, commentaire relatif à l'article 47, par. 8.

internationales »²³⁸. Comme l'a estimé la Cour en l'affaire relative aux *Activités armées sur le territoire du Congo*, « l'existence de causes concomitantes du dommage n'est pas suffisante pour exclure toute obligation de réparation à la charge [de l'État responsable] »²³⁹.

101. Certains manquements aux obligations internationales découlant de la question a) de la demande d'avis consultatif peuvent être considérés comme relevant d'un « même fait internationalement illicite ». Par exemple, un petit État insulaire subissant les effets catastrophiques de l'élévation du niveau de la mer est lésé par un comportement donné de plusieurs États qui produisent de fortes émissions et qui ont manqué, entre autres, à leur obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin en atténuant les émissions de GES compte tenu des meilleures connaissances scientifiques disponibles²⁴⁰. Le fait que le comportement donné résulte d'actions ou d'omissions de plusieurs États prises de manière cumulative et dans leur ensemble ne restreint ni n'atténue la responsabilité distincte de chaque État pour ce même fait. En d'autres termes, la série d'actions ou d'omissions de plusieurs États responsables manquant à leur obligation d'atténuer les émissions de GES, tant à titre individuel que de manière collective, peut être considérée comme relevant du « même » fait internationalement illicite²⁴¹.

102. De même, dans d'autres circonstances, les actions et omissions des États dans le contexte des changements climatiques peuvent constituer des actes illicites distincts qui contribuent à un même dommage. Comme l'explique la COSIS, la Cour a bien précisé, en l'affaire relative au *Détroit de Corfou*, que la responsabilité concomitante de plusieurs États ne réduit ni n'empêche la responsabilité de chacun d'entre eux sur la base de son propre comportement²⁴². Des situations analogues peuvent survenir en cas de manquements indépendants de plusieurs États à leur obligation de prévenir les dommages environnementaux transfrontières significatifs dus aux changements climatiques. Par exemple, plusieurs États développés peuvent manquer non seulement à leur obligation d'apporter une assistance technique aux États en développement en matière de mesures d'atténuation et d'adaptation, mais aussi à l'obligation indépendante connexe de coopérer pour atténuer les émissions de GES aux niveaux nécessaires pour limiter le réchauffement de la planète à 1,5°C. Dans ce scénario, chaque État développé peut être tenu responsable de l'intégralité du dommage auquel il a contribué, la simple existence de causes concomitantes n'exclut pas l'obligation de réparation à la charge de tout État.

3. Absence de délai de prescription

103. Quelques États tentent de restreindre les possibilités d'invoquer la responsabilité des États pour des motifs temporels, notant qu'un État ne peut être tenu responsable des actions ou omissions

²³⁸ *Ibid.* ; voir aussi exposés écrits du Danemark *et al.*, par. 106 ; des Tuvalu, par. 122-124 ; et de la COSIS, par. 170-171.

²³⁹ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I), p. 49, par. 97, voir aussi par. 94 et 349 ; voir également exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, par. 548.

²⁴⁰ Cf. section III. B ci-dessus (où est cité *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif du 21 mai 2024, TIDM Recueil 2024*, par. 243).

²⁴¹ Voir, par exemple, exposés écrits des Tuvalu, par. 123 ; et de la COSIS, par. 167.

²⁴² Exposé écrit de la COSIS, par. 170-171 (où sont cités *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 22 et 23 ; C. Dominicé, "Attribution of Conduct to Multiple States and the Implication of a State in the Act of Another State", in *The Law of International Responsibility* (J. Crawford et al. eds. 2010) (annexe 11), p. 281-284).

qui n'auraient pas été contraires au droit international au moment de leur survenance²⁴³. Un tel principe de non-rétroactivité est sans rapport avec la réponse à la demande d'avis consultatif.

104. Comme indiqué dans la section IV. B. 1 ci-dessus, les obligations internationales prescrivant la protection du système climatique et de l'environnement sont en vigueur depuis au moins la moitié du XX^e siècle. Ce qui signifie qu'elles l'étaient déjà pendant les nombreuses décennies pendant lesquelles les États avaient conscience des risques liés aux émissions de GES, comme indiqué dans la section II. A ci-dessus.

105. Les tentatives visant à appliquer le principe de non-rétroactivité dans ce contexte sont par ailleurs injustifiées sur le plan juridique. Comme en témoigne l'article 13 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, l'exclusion de la rétroactivité ne signifie pas que les actions ou omissions survenues à un moment où elles étaient susceptibles de ne pas être illicites ne puissent pas devenir pertinentes dans le cadre de l'évaluation future d'un manquement résultant d'un fait composite. Lorsqu'un manquement résulte d'un fait composite, cela ne suppose pas que chacune des actions ou omissions prises séparément doit être contraire aux obligations internationales au moment de sa survenance²⁴⁴. Comme le relève Vanuatu, compte tenu de la nature d'un manquement résultant d'un fait composite,

« nul besoin pour la Cour d'indiquer à quel moment exact chacune de ces obligations est née et s'est vue revêtir d'une force obligatoire, car le comportement pertinent consiste non seulement en un comportement à caractère continu, mais il constitue aussi une violation résultant d'un fait composite s'étendant sur bien plus d'un siècle »²⁴⁵.

C. Conséquences de la responsabilité des États en matière de réparation

106. Les participants qui traitent des conséquences juridiques des manquements aux obligations relatives aux changements climatiques dans leurs exposés écrits déclarent en très grande majorité que la responsabilité des États entraîne des conséquences en matière de réparation au regard des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Conformément au cadre coutumier de ces articles, et comme l'énonce la COSIS dans son exposé écrit²⁴⁶, les déclarations souscrivent ainsi largement au fait que les États lésés par un manquement aux obligations relatives aux changements climatiques sont en droit de demander 1) l'exécution des obligations violées et la cessation du comportement illicite ; 2) des assurances et des garanties de non-répétition ; et 3) la réparation.

107. S'agissant de la cessation et de l'exécution, la plupart des participants partagent l'avis de la COSIS quant à leur importance cruciale à l'égard des manquements aux obligations évoquées dans la question a) de la demande²⁴⁷. Compte tenu de la nature cumulative des dommages causés par les émissions de GES, plusieurs États, dont Antigua-et-Barbuda et Vanuatu, rappellent que le respect de ces obligations supposera nécessairement de procéder à des réductions immédiates et importantes

²⁴³ Voir exposés écrits du Canada, par. 32 ; des États-Unis, par. 5.4 ; du Liechtenstein, par. 80 ; et du Royaume-Uni, par. 137.4.

²⁴⁴ Voir sect. IV. B. 2 ci-dessus ; voir aussi exposé écrit de Kiribati, par. 176.

²⁴⁵ Exposé écrit de Vanuatu, par. 529 ; voir aussi exposés écrits de l'OEACP, par. 153-156 ; et de l'Union africaine, par. 231.

²⁴⁶ Exposé écrit de la COSIS, par. 173.

²⁴⁷ Voir, par exemple, exposés écrits de l'Albanie, par. 133-134 ; du Chili, par. 111-114 ; de la Colombie, par. 4.6-4.10 ; du Kenya, sect. 6. I. A) et III ; de la Namibie, sect. V. A) 1) ; des Palaos, par. 4 et 20-24 ; du Samoa, par. 196-197 ; et de Singapour, sect. IV. A) 1).

des émissions de GES et de mettre au point de futurs plans de réductions²⁴⁸. Comme le souligne la Colombie, lorsque les États responsables d'un manquement sont coutumiers du non-respect de leurs objectifs en matière d'émissions, les assurances et les garanties de non-répétition seront de la plus haute importance, en particulier en cas de manquement par des États qui produisent de fortes émissions²⁴⁹.

108. De nombreux États s'accordent avec la COSIS pour ce qui d'attirer l'attention sur l'importance de la réparation comme obligation corrective au regard des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite²⁵⁰. Comme le relève la COSIS dans son exposé écrit, la réparation des manquements aux obligations relatives aux changements climatiques peut prendre diverses formes, à savoir la restitution²⁵¹, l'indemnisation²⁵², la satisfaction²⁵³ ou un assortiment de ces mesures²⁵⁴. L'État lésé peut indiquer la forme de réparation qu'il juge la plus appropriée²⁵⁵. Les exposés écrits confirment encore davantage la pertinence de la réparation. Comme plusieurs participants le soulignent, la réparation adéquate des manquements aux obligations impliquant des dommages causés par les émissions de GES imposera presque dans tous les cas aux États développés de transférer, sous une forme ou une autre, des ressources aux États en développement²⁵⁶.

109. Plusieurs États rappellent que les modalités spécifiques de la réparation peuvent être déterminées au cas par cas, en fonction de tous les facteurs pertinents et que, à ce stade, la tâche qui incombe à la Cour consiste simplement à rappeler aux États que de telles obligations sont susceptibles de s'appliquer²⁵⁷. Comme ces États le font observer et comme la COSIS en convient, une quelconque difficulté technique dans le calcul de la réparation n'entame pas le droit à celle-ci²⁵⁸. Comme indiqué ci-dessus, le TIDM confirme cette vision, constatant que les « causes diffuses et cumulatives et [l]es effets planétaires du changement climatique » ont trait au lien de causalité, et non à la responsabilité

²⁴⁸ Voir exposés écrits d'Antigua-et-Barbuda, par. 538 et 598 ; de la Sierra Leone, par. 3.135-3.137 ; des Tuvalu, par. 127 ; et de Vanuatu, par. 567-569.

²⁴⁹ Voir exposé écrit de la Colombie, par. 4.10.

²⁵⁰ Voir exposé écrit de la COSIS, par. 178 (où sont cités les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 31) ; voir aussi exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : Albanie, par. 135-140 ; Antigua-et-Barbuda, par. 540-563 ; Bahamas, sect. VI. C ; Bangladesh, par. 147 ; Barbade, sect. VII ; Brésil, sect. IV. B ; Burkina Faso, par. 356 ; Chili, par. 115-135 ; Colombie, sect. 4. B ; Costa Rica, par. 116-122 ; Égypte, par. 364-387 ; Équateur, par. 4.13-4.16 ; Grenade, sect. IV. D ; Îles Marshall, par. 55-58 ; Îles Salomon, sect. X. C ; Kiribati, par. 181-191 ; Madagascar, sect. IV. C ; Maurice, par. 210 c) ; Micronésie, par. 120 et 128-131 ; Namibie, par. 135-146 ; Palaos, par. 4 et 23-24 ; Philippines, par. 120-132 et 134 ; République démocratique du Congo, sect. IV. B. 4 ; Sainte-Lucie, par. 86 et 91-95 ; Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 128 et 134 ; Samoa, par. 199-201 ; Sierra Leone, par. 3.135 ; Sri Lanka, par. 104 ; Timor-Leste, par. 363-364 ; Tuvalu, par. 128-130 ; Uruguay, par. 158 ; Vanuatu, par. 563-566 et 580-600 ; Viet Nam, par. 42-49 ; et Union africaine, par. 269-288.

²⁵¹ Nations Unies, projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *supra* note 141, art. 35.

²⁵² *Ibid.*, art. 36, par. 1.

²⁵³ *Ibid.*, art. 37.

²⁵⁴ *Ibid.*, art. 31 et 34-37.

²⁵⁵ Voir *ibid.*, art. 43, par. 2.

²⁵⁶ Voir, par exemple, exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : Barbade, sect. VII. D ; Colombie, par. 4.15-4.16 ; Kenya, par. 6.111-6.112 ; Sainte-Lucie, par. 93-94 ; Samoa, par. 216 ; Vanuatu, par. 597 ; et Groupe Fer de lance mélanésien, par. 318-322.

²⁵⁷ Exposés écrits déposés par les États suivants : Albanie, par. 130 c) ; Antigua-et-Barbuda, par. 547 ; Égypte, par. 348 ; Îles Marshall, par. 60 et 62 ; Nouvelle-Zélande, par. 140 ; Pays-Bas, par. 5.10 ; et Sierra Leone, par. 3.145.

²⁵⁸ Voir exposés écrits déposés par les États suivants : Albanie, par. 139 ; Antigua-et-Barbuda, par. 547 ; Barbade, par. 260 ; Chili, par. 119-120 ; Égypte, par. 371 ; Îles Marshall, par. 63 ; Kenya, par. 6.103 ; République dominicaine, par. 4.52 et 4.66-4.67 ; Samoa, par. 212 ; Sierra Leone, par. 3.145 ; et Vanuatu, par. 562.

des États de réparer intégralement tout manquement à une obligation internationale²⁵⁹. Plusieurs États sont allés plus loin et ont ainsi rappelé qu'une réparation peut être due en raison de dommages difficiles à quantifier de par leur nature, y compris des dommages environnementaux, comme en convient la COSIS²⁶⁰.

110. Outre la réparation sous forme d'indemnisation financière, de nombreux États abondent dans le sens de la COSIS et reconnaissent qu'il importe de soutenir les mesures d'adaptation comme forme de réparation²⁶¹. Un certain nombre d'États mentionnent l'adaptation comme moyen de s'acquitter des obligations de réparation, notamment grâce au transfert de ressources et de technologies²⁶². À titre d'exemple, l'Union africaine attire l'attention sur la déclaration de Nairobi sur les changements climatiques et l'appel à l'action, qui prône un engagement de ressources semblable à ce qui avait été affecté à la lutte contre la pandémie de COVID-19, si ce n'est plus important, faisant observer que « de nombreux pays en développement éprouvent des difficultés à s'adapter aux changements climatiques et ont ... besoin de financements pour remplir leurs objectifs »²⁶³. De même, les Tuvalu évoquent l'assistance dont ils ont besoin en matière de travaux de poldérisation, mesure d'adaptation qui aidera à protéger leur territoire de la submersion face à l'élévation du niveau de la mer²⁶⁴.

111. Enfin, comme indiqué ci-dessus, plusieurs participants s'associent à la COSIS pour reconnaître que certains manquements aux obligations relatives aux changements climatiques dont les États se rendent coupables peuvent être constitutifs de graves manquements aux normes impératives du droit international²⁶⁵. S'agissant de ces manquements, les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite imposent des conséquences supplémentaires à tous les États, y compris de coopérer pour mettre fin à de tels manquements²⁶⁶ et de s'abstenir de reconnaître quelque situation en résultant²⁶⁷. Plusieurs États se rangent à l'avis de la COSIS et établissent expressément le lien entre l'obligation liée à la reconnaissance et la norme de droit international coutumier émergente en application de laquelle les États sont tenus de respecter les espaces maritimes existants et la souveraineté continue des États qui perdent leur territoire en raison de l'élévation du niveau de la mer²⁶⁸. Les États partagent également l'avis de la COSIS quant à

²⁵⁹ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif du 21 mai 2024, TIDM Recueil 2024, par. 252.*

²⁶⁰ Voir exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : Antigua-et-Barbuda, par. 608 ; Bangladesh, par. 147 ; Costa Rica, par. 116-122 ; Grenade, par. 75 ; Îles Marshall, par. 58 ; Palaos, par. 23 ; Philippines, par. 129 ; Sierra Leone, par. 3.148 ; et UICN, par. 589.

²⁶¹ Voir exposé écrit de la COSIS, par. 181-182.

²⁶² Voir exposés écrits déposés par les États suivants : Barbade, sect. VII. C, par. 328 ; Brésil, par. 95-96 ; Costa Rica, par. 122 ; Colombie, par. 4.15 ; Kenya, par. 6.89 ; Kiribati, par. 196 ; Liechtenstein, par. 80 ; Namibie, par. 144 ; Sainte-Lucie, par. 92 ; Tuvalu, par. 133 et 136-140 ; et Vanuatu, par. 583-584.

²⁶³ Exposé écrit de l'Union africaine, par. 140 (où est cité African Union, *The African Leaders Nairobi Declaration on Climate Change and Call to Action* (2023)).

²⁶⁴ Exposé écrit des Tuvalu, par. 136-139.

²⁶⁵ Voir exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : Burkina Faso, par. 389-401 ; Costa Rica, par. 106 et 128 ; Sierra Leone, par. 3.138 ; Vanuatu, par. 602 ; Groupe Fer de lance mélanésien, par. 323-325 ; et OEACP, par. 194.

²⁶⁶ Nations Unies, projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *supra* note 141, art. 41, par. 1).

²⁶⁷ *Ibid.*, art. 41, par. 2).

²⁶⁸ Voir exposés écrits déposés par les États suivants : Burkina Faso, par. 389-401 ; Costa Rica, par. 125 ; Vanuatu, par. 605 ; et Groupe Fer de lance mélanésien, par. 326 ; cf. exposé écrit de la COSIS, par. 196.

l'importance cruciale que tous les États, qu'ils aient ou non commis des violations, coopèrent pour mettre fin aux graves manquements en cours dans le domaine des changements climatiques²⁶⁹.

*

* *

112. Les exposés écrits s'accordent clairement sur le fait que les règles coutumières de la responsabilité des États ne s'appliquent pas moins aux manquements aux obligations dans le domaine des changements climatiques, qu'à toute autre obligation découlant du droit international. Lorsque des États manquent à ces obligations, les autres États sont en droit d'invoquer leur responsabilité à l'égard des dommages résultant de ces manquements. Les États qui manquent à leurs obligations en matière de changements climatiques s'exposent à des obligations correctives, y compris de faire cesser les manquements en cours, de s'acquitter de leurs obligations, de donner des assurances et des garanties de non-répétition et de procéder à la réparation des dommages causés.

VI. CONCLUSIONS

113. En réponse à la demande d'avis consultatif et pour les motifs énoncés dans son exposé écrit et dans les présentes observations écrites, la COSIS fait valoir que

- a) compte tenu des obligations spécifiques imposées par le droit international, tous les États doivent, d'urgence et dans l'esprit du principe des responsabilités communes mais différenciées :
 - i) prendre toutes les mesures nécessaires sur la base des meilleures connaissances scientifiques disponibles et des normes internationales, ce qui leur impose, *a minima*, 1) de limiter l'élévation de la température moyenne mondiale à 1,5°C maximum par rapport aux niveaux préindustriels, sans dépassement, et ce, compte tenu de quelque lacune actuelle en matière d'émissions et de la nécessité d'opérer une transition vers une sortie des combustibles fossiles, étant entendu que les niveaux actuels d'utilisation dépassent déjà le budget carbone restant à l'échelle de la planète²⁷⁰ ; et 2) de parvenir au plafonnement mondial des émissions de GES dans les meilleurs délais et d'opérer des réductions rapidement par la suite ;
 - ii) prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les émissions de GES résultant des activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à d'autres États ou à leur environnement et qu'elles ne dépassent pas les zones sur lesquelles ils exercent leurs droits souverains, comme il ressort de l'obligation de diligence requise, des meilleures connaissances scientifiques disponibles et des normes internationales, conformément à l'objectif de limite de température et au calendrier spécifiques visés à l'alinéa i) ci-dessus ;
 - iii) adopter et mettre en œuvre des lois et des règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution résultant des émissions de GES, compte tenu des meilleures connaissances

²⁶⁹ Voir exposés écrits déposés par les États suivants : Canada, par. 81 ; Philippines, par. 120 ; Portugal, par. 126-161 ; République de Corée, par. 49 ; Suisse, par. 81 ; et Vanuatu, par. 515 et 606.

²⁷⁰ Voir *supra* par. 23 (où est cité IPCC, "Summary for Policymakers", *Sixth Assessment Synthesis Report* (2023) (dossier n° 78), p. 19 et 21).

scientifiques disponibles et des normes internationales, conformément à l'objectif de limite de température et au calendrier spécifiques visés à l'alinéa i) ci-dessus ;

- iv) coopérer directement ou par l'intermédiaire d'organisations internationales pour
 - 1) prévenir, réduire et maîtriser la pollution résultant des émissions de GES et
 - 2) promouvoir, protéger et respecter les droits humains et les droits des populations touchées par les changements climatiques et ses effets ;
 - v) rendre les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers de faibles émissions de GES, conformément à l'objectif de limite de température et au calendrier spécifiques visés à l'alinéa i) ci-dessus ;
 - vi) pour les États développés, apporter une assistance technique, financière et autre appropriée aux États en développement, directement ou par l'intermédiaire d'organisations internationales, afin d'évaluer les conséquences des émissions de GES et de les prévenir, les atténuer et s'y adapter, comme il ressort des meilleures connaissances scientifiques disponibles et des normes internationales, conformément à l'objectif de limite de température et au calendrier spécifiques visés à l'alinéa i) ci-dessus ;
 - vii) suivre et évaluer les activités prévues dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle, y compris au moyen d'évaluations de l'impact sur l'environnement et de plans d'urgence, pour déterminer si de telles activités sont susceptibles de causer des dommages matériels en raison d'émissions de GES, et de publier de tels rapports ; et
 - viii) aider les États en développement à satisfaire leurs besoins en matière d'atténuation et d'adaptation face aux effets néfastes des changements climatiques ; et
- b) bien qu'ils disposent d'une certaine marge de manœuvre quant aux moyens choisis, les États doivent s'inspirer des recommandations concrètes du GIEC pour réduire les émissions de GES au moyen de législations et de politiques régissant la production d'énergie, l'industrie, les transports, l'agriculture, l'utilisation des terres et d'autres domaines ;
- c) lorsqu'un ou plusieurs États, par leurs actions ou omissions, manquent à leurs obligations au regard de l'alinéa a) ci-dessus en causant des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement :
- i) chaque État est responsable des manquements qui lui sont attribuables au regard du droit international, et, lorsque plusieurs États sont responsables d'un même fait internationalement illicite, les États qui sont en droit d'invoquer la responsabilité d'un État à l'origine d'un tel manquement peuvent le faire concernant l'intégralité dudit manquement ;
 - ii) les États lésés atteints spécialement par de tels manquements, y compris les petits États insulaires en développement, sont en droit d'invoquer la responsabilité de l'État à l'origine de la violation d'une obligation si celle-ci est due 1) à cet État individuellement ou 2) à un groupe d'États, dont l'État lésé spécialement atteint fait partie ;
 - iii) tout État est en droit d'invoquer la responsabilité d'un État à l'origine d'un manquement pour non-respect de ces obligations dues à la communauté internationale dans son ensemble ;
 - iv) l'État responsable du manquement doit 1) s'acquitter de l'obligation à laquelle il a manqué ; 2) mettre fin à tout manquement continu et donner des assurances et des garanties appropriées de non-répétition ; et 3) procéder à la réparation intégrale — y compris par la restitution, l'indemnisation ou la satisfaction, selon le cas — du dommage causé à l'État

lésé en raison du fait internationalement illicite, y compris pour tout préjudice, matériel ou moral, en résultant ; et

- v) tous les autres États doivent 1) s'abstenir de reconnaître, d'aider ou d'assister la continuation d'une situation résultant d'un tel manquement constitutive de graves violations aux normes impératives du droit international ; et 2) coopérer pour mettre fin à ce manquement, y compris par l'intermédiaire des cadres découlant des conventions environnementales multilatérales et des organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies.

Le premier ministre,
Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda,
coprésident de la Commission,
(Signé) S. Exc. M. Gaston BROWNE.

Le premier ministre,
Gouvernement des Tuvalu,
coprésident de la Commission,
(Signé) S. Exc. M. Feleti Penitala TEO.
